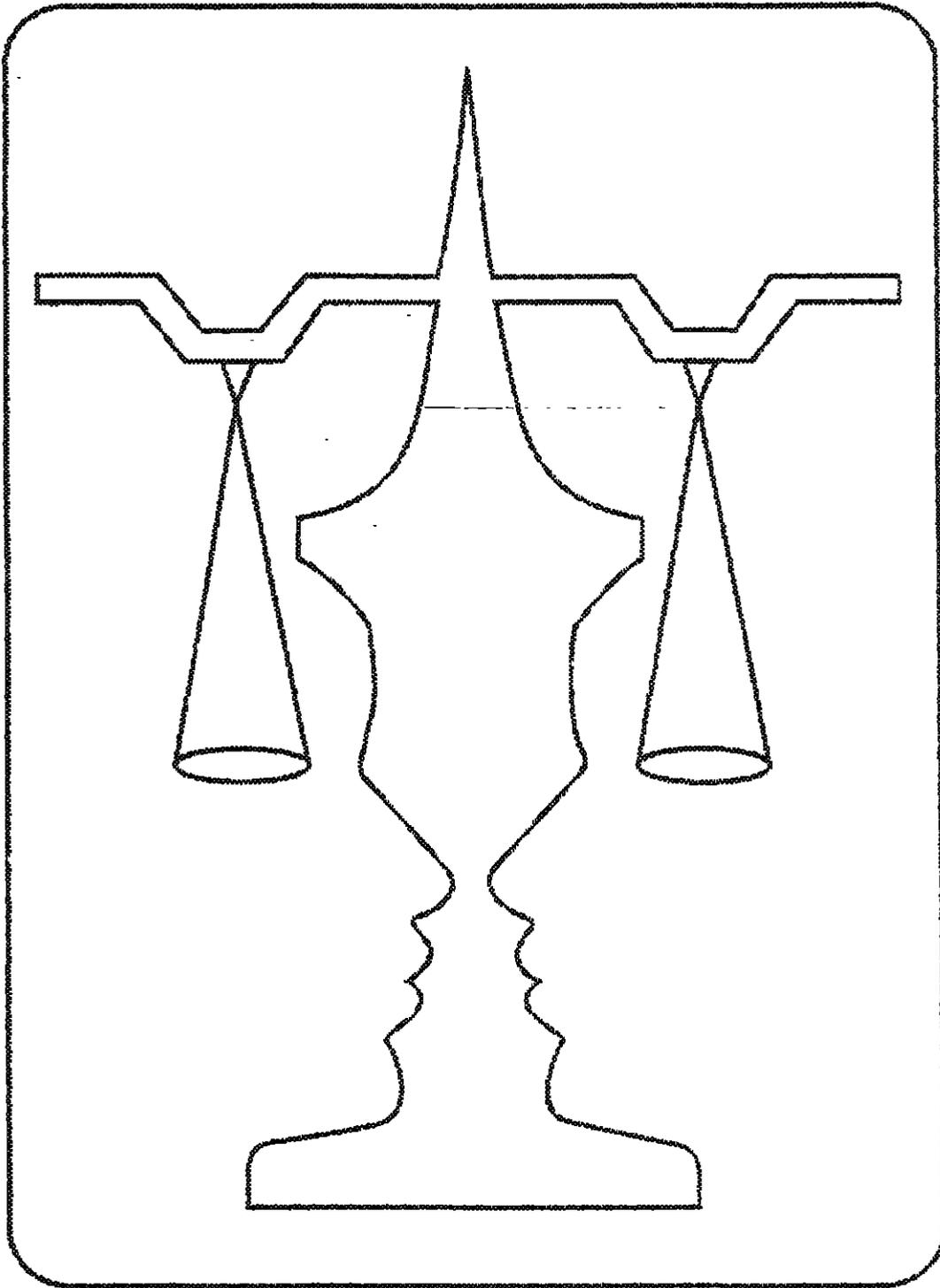


**LES ACTES
DES SÉMINAIRES RÉGIONAUX :**

FEMMES VIOLENTÉES ET SYSTÈME JUDICIAIRE

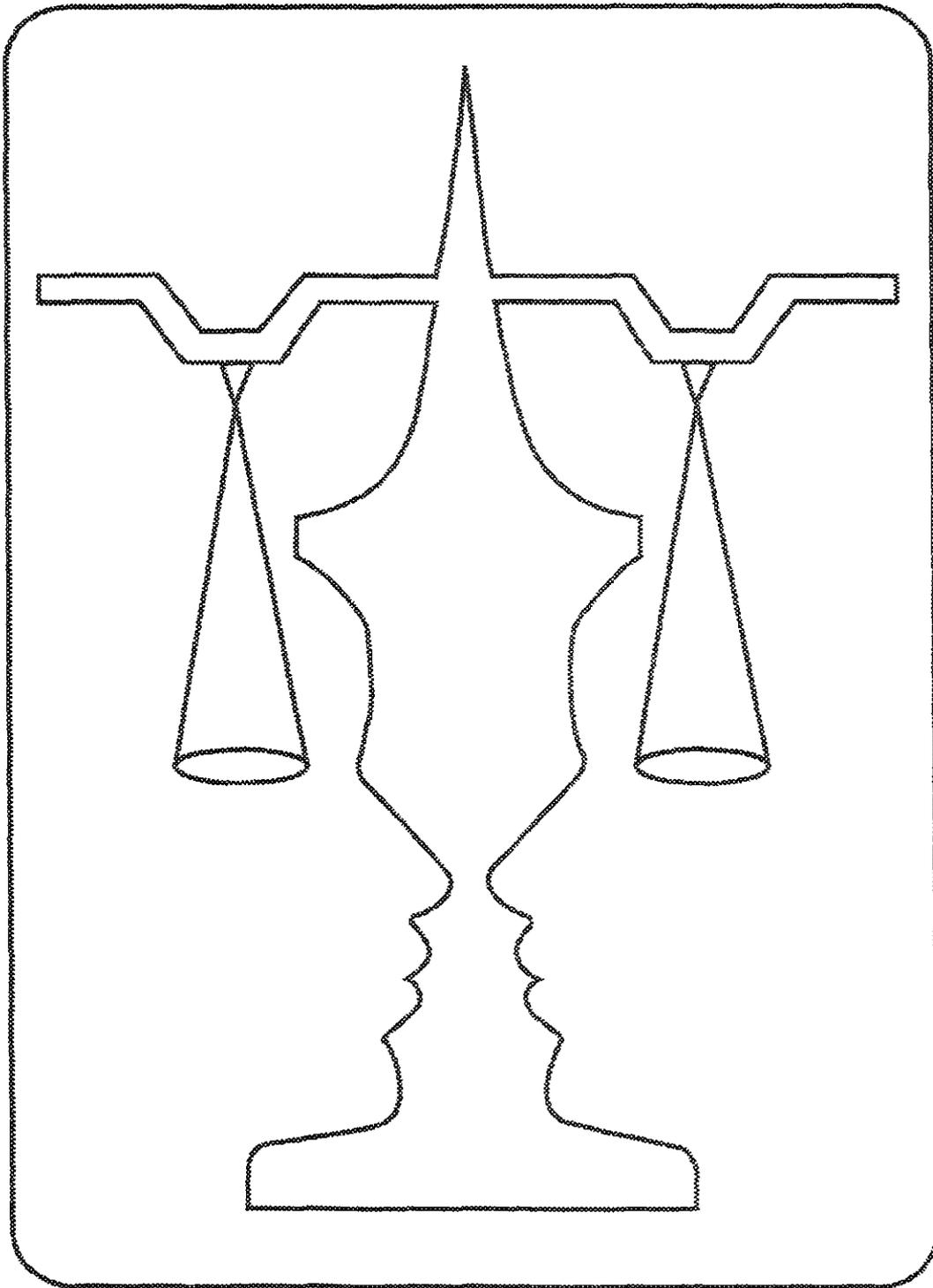


**ORGANISÉS PAR :
LE REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET
DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE**

343.6-055.2
(063)(714)
Bo
1995

**LES ACTES
DES SÉMINAIRES RÉGIONAUX :**

FEMMES VIOLENTÉES ET SYSTÈME JUDICIAIRE



**ORGANISÉS PAR :
LE REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET
DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE**

Les actes des séminaires régionaux : Femmes violentées et système judiciaire
rédigés par FLEURETTE BOUCHER.

En octobre 1991, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale rendait public le rapport de recherche «Les tribunaux et la violence conjugale, le portrait dans deux districts judiciaires». Les résultats de cette recherche rapportaient notamment des lacunes identifiées par des femmes violentées ayant investi le processus judiciaire en matière criminelle. Ces constats fournissaient au Regroupement provincial les éléments nécessaires à la mise sur pied du projet «Séminaires régionaux : Femmes violentées et système judiciaire».

Grâce à une subvention du Secrétariat d'état du Canada PROGRAMME PROMOTION DE LA FEMME, le Regroupement provincial mandatait un comité de coordination formé de LILIANE CÔTÉ, DIANE PRUD'HOMME et FLEURETTE BOUCHER.

Pour maximiser la réussite du projet, le comité de coordination s'est adjoint des personnes ayant de l'expérience dans le milieu judiciaire : MADAME LA JUGE ROLANDE MATTE, M^e ESTHEL GRAVEL, MONSIEUR JEAN MARC-AURÈLE, MADAME MICHELINE BARIL, M^e ISABEL J. SCHURMAN et MADAME JACQUELINE JACQUES ont accepté de participer à un comité d'encadrement pour nourrir les travaux du comité de coordination.

Plusieurs mois se sont écoulés entre la tenue du premier séminaire et la production de ces actes. Nous savons que pour chacune des régions visitées, des actions ont été mises en application pour mieux répondre aux besoins des femmes violentées qui traversent le processus criminel.

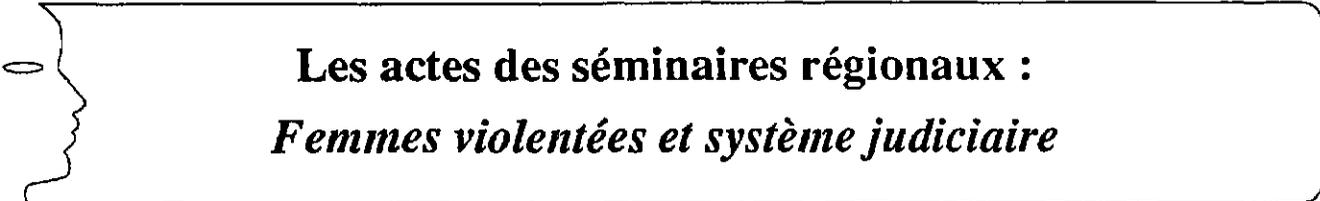
La bonification du travail auprès des victimes de violence conjugale qui investissent le processus judiciaire est amorcée. Ce bilan global, servira de référence pour continuer à sensibiliser la population et nos dirigeants et dirigeantes politiques à la nécessité de fournir à chacune des étapes du processus judiciaire, support et assistance aux femmes ayant dénoncé un conjoint agresseur.

Les actes des séminaires régionaux : Femmes violentées et système judiciaire

Conception graphique et mise en pages : Avant-propos ltée
Lecture et correction : DIANE PRUD'HOMME et LILIANE CÔTÉ

DÉPÔT LÉGAL : 2^e TRIMESTRE 1995
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU CANADA
ISBN 2-921-018-02-0

Pour vous procurer ce document :
Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition
pour femmes victimes de violence conjugale
5225, rue Berri, suite 304, Montréal (Québec), H2J 2S4
Téléphone : 279-2007



Les actes des séminaires régionaux : *Femmes violentées et système judiciaire*

Table des matières

	Présentation du projet	5
INTRODUCTION AUX ATELIERS	Résultats de la recherche <i>Les tribunaux et la violence conjugale : le portrait dans deux districts judiciaires</i>	
	Présentation de M ^e Liliane Côté	9
	<i>Comme tant d'autres</i>	
	Présentation de la vidéocassette réalisée pas le <i>Havre des femmes</i> de l'Islet-sur-Mer	25
ATELIER 1	<i>Violence conjugale : ses effets et conséquences sur les femmes</i>	
	Présentation du contenu de l'atelier	27
	Le cycle	29
	Résultats dans les huit régions	31
ATELIER 2	<i>Comment l'appareil judiciaire peut mieux répondre aux besoins des femmes victimes de violence conjugale</i>	
	Présentation du contenu de l'atelier	33
	Résultats pour chacune des régions	35
	Résultats communs pour les régions visitées	55
	Allocution de fermeture	57
	Remerciements	59
	Comité d'encadrement	60
	Liste des participants-participantes	61

Les actes des séminaires régionaux : *Femmes violentées et système judiciaire*

Présentation du projet

Horaire des séminaires

8 h 30 : Inscription

9 h 00 : Ouverture et présentation du déroulement de la journée

9 h 15 : Présentation des résultats de la recherche: «Les tribunaux et la violence conjugale : le portrait dans deux districts judiciaires»
par M^e Liliane Côté

9 h 45 : Projection du vidéo : «Comme tant d'autres», une réalisation du Havre des femmes de l'Islet-sur-Mer

10 h 15: Pause santé

10 h 30: Atelier 1 :
«Violence conjugale : ses effets et ses conséquences sur les femmes»

12 h 00: Dîner

13 h 30: Atelier 2 :
«Comment l'appareil judiciaire peut mieux répondre aux besoins des femmes victimes de violence conjugale ?»

15 h 30: Pause santé

15 h 45: Plénière de clôture. Mise en commun des rapports d'ateliers

16 h 30: Fin du séminaire

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale est un organisme à but non lucratif ayant vu le jour en 1979. Il regroupe une cinquantaine de maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale réparties à travers le Québec. Le Regroupement provincial vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes victimes de violence conjugale et se définit comme un groupe de pression, d'échange et de services : information, prévention, formation, sensibilisation, éducation du milieu.

Depuis sa fondation, le Regroupement provincial réclame la judiciarisation de la violence conjugale. En 1986, c'est avec enthousiasme qu'il accueille la publication de la politique d'intervention en matière de violence conjugale des ministères de la Justice et du Solliciteur général. Enfin, cette politique officialise la criminalisation des infractions commises en violence conjugale. Ainsi, les différents acteurs du système judiciaire (juges, substituts du procureur général et policiers) sont directement interpellés et un ensemble de mesures prévoient que les plaintes des victimes seront dorénavant criminalisées et que ces dernières obtiendront protection et support des différents intervenants de l'appareil judiciaire.

En 1991, le Regroupement provincial rend publique la recherche «Les tribunaux et la violence conjugale : portrait dans deux districts judiciaires». Cet ouvrage analyse le traitement judiciaire de nombreux cas de violence conjugale et relate l'expérience de femmes violentées ayant traversé les différentes étapes du processus criminel.

Selon cette recherche, après quelques années de mise en application de la politique d'intervention en violence conjugale, nous constatons que des difficultés persistent quant à la judiciarisation de cette problématique. À titre d'exemple, mentionnons : les policiers arrêteront plusieurs fois le même agresseur, la victime ne

veut pas porter plainte ou elle ne veut plus donner suite à sa dénonciation ou encore elle refuse de témoigner contre son conjoint, le substitut du procureur général ne peut rencontrer la victime avant qu'elle témoigne, la sentence n'est pas proportionnelle à la gravité du crime commis, etc. Ces constats suscitent pour certaines personnes une remise en question de la criminalisation de la violence conjugale. D'autres, croient que nous devons mieux répondre aux attentes des victimes pour qu'elles investissent le processus légal.

Face à la nécessité de judiciariser la violence conjugale parce que les femmes ont droit à une sécurité pleine et entière, parce que les femmes ont droit au respect de leur intégrité, parce que les agresseurs doivent être tenus responsables de leurs faits et gestes, parce que les infractions commises en violence conjugale sont des crimes couverts par le droit criminel, le Regroupement provincial élabore un projet ayant pour objectif de susciter une réponse plus adéquate de l'appareil judiciaire aux besoins des femmes victimes de violence conjugale.*

La tenue de huit séminaires régionaux ayant pour thème «Femmes violentées et système judiciaire» a réuni plus de quatre cents intervenants-intervenantes des milieux judiciaire et communautaire. De septembre 1992 à mars 1993, les régions suivantes ont été visitées : Rouyn-Noranda, Sept-Îles, Matane, Hull, Roberval, Québec, Montréal et Saint-Jérôme. Cette tournée provinciale a donc permis aux participants-participantes de discuter du phénomène social de la violence conjugale. Ces rencontres ont eu pour toile de fond la judiciarisation de la problématique. Ces échanges auront permis d'élaborer des stratégies-terrain devant bonifier le support aux victimes à toute étape du processus judiciaire.

* Voir au sujet des infractions commises en violence conjugale : l'Extrait du rapport de recherche «Les tribunaux et la violence conjugale», annexe 8 : les articles du Code criminel utilisés. Page 7.

La lecture de ces actes vous permettra de faire ou de refaire le cheminement qui a été proposé aux personnes inscrites à l'événement. De plus, ce document servira d'outil de sensibilisation auprès de nos décideurs politiques et de la population du Québec.

Extrait du rapport de recherche
«Les tribunaux et la violence conjugale»
Annexe 8 : les articles du Code criminel utilisés.

- Article 85 du Code criminel : usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
- article 86 C. cr. : braquer une arme à feu
- article 145 (2) C. cr. : omission de comparaître
- article 145 (3) C. cr. : omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement
- article 159 (1) C. cr. : relation sexuelle anale
- article 239 C. cr. : tentative de meurtre
- article 244 C. cr. : décharger une arme avec intention
- article 264.1 (1) C. cr. : proférer des menaces
- article 265 (1) C. cr. : voie de fait
- article 266 C. cr. : peine de voie de fait
- article 267 (1) C. cr. : agression armée, infliction de lésions corporelles
- article 268 (1) C. cr. : voie de fait grave
- article 271 C. cr. : agression sexuelle
- article 272 C. cr. : agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
- article 273 (1) C. cr. : agression sexuelle grave
- article 348 (1) C. cr. : introduction par effraction
- article 372 (3) C. cr. : téléphone harassant
- article 423 (1) C. cr. : intimidation
- article 430 C. cr. : méfait
- article 740 (1) C. cr. : défaut de se conformer à une ordonnance
- article 810 C. cr. : obligation de garder la paix
- article 811 C. cr. : inobservation de l'engagement



Les tribunaux et la violence conjugale : le portrait dans deux districts judiciaires

Présentation de M^e Liliane Côté • Synthèse des résultats

Volet quantitatif

Aucune recherche n'a été effectuée sur le traitement judiciaire de la violence conjugale depuis la mise en application de la politique de 1986 du ministère de la Justice «Politique d'intervention en matière de violence conjugale».

Le Regroupement provincial, ayant reçu une subvention du Secrétariat d'État du gouvernement fédéral, a entrepris de mener une recherche permettant de tracer un portrait du traitement judiciaire de la violence conjugale dans deux districts judiciaires au Québec, en voici les résultats en bref.

Les données socio-démographiques

Les corps policiers municipaux ont porté des accusations dans 181 dossiers, soit 67,8 % et la Sûreté du Québec dans 86 dossiers, soit 32,2 %.

32,2 % des accusés se retrouvent dans la catégorie d'âge des 20 à 29 ans (Québec : 34,9 %; Kamouraska : 21,2 %), 29,6 % dans le groupe des 30 à 39 ans (Québec : 31,2 %; Kamouraska : 23,1 %) et 28,8 % dans la catégorie des 40 à 49 ans (Québec : 25,1 %; Kamouraska : 44,2 %) pour un total de 90,6 % dont l'âge varie entre 20 et 49 ans.

Dans le district de Kamouraska, 98,1 % des contrevenants étaient des conjoints ou ex-conjoints de la victime, alors qu'à Québec le taux est de 79,5 % pour une moyenne de 83,1 %.

Les accusés occupaient un emploi à 60,5 % pour l'ensemble des deux districts; le taux est de 61,4 % à Québec et de 57,6 % à Kamouraska. Dans la catégorie d'emploi, on retrouve 34,9 % d'ouvriers spécialisés ou non à Québec et 50 % à Kamouraska.

Les chefs d'accusation portés, les antécédents judiciaires, l'usage de boisson et l'utilisation d'une arme pour commettre l'infraction

Les principaux chefs d'accusation sont :

1. Les voies de fait : 39,6 % à Québec et 56,3 % à Kamouraska pour une moyenne de 42,4 %;
2. Proférer des menaces : 21,5 % à Québec et 23,4 % à Kamouraska pour une moyenne de 22,4 %;

3. Les agressions armées ou inflexions de lésions corporelles : 13,3 % à Québec et 6,3 % à Kamouraska pour une moyenne de 12,1 %;
4. Les méfaits : 11,4 % à Québec et 1,6 % à Kamouraska pour une moyenne de 9,7 %;

Les accusés étaient sous l'influence de la drogue ou de l'alcool dans 40 % des agressions en moyenne pour les deux districts; on note un écart de 6 % entre les deux districts, soit 38,2 % à Québec et 44,2 % à Kamouraska.

13,5 % des accusés ont utilisé une arme quelconque pour commettre l'agression dont ils sont accusés.

On note que 64,6 % des agresseurs avaient des antécédents judiciaires; l'écart est de près de 10 % entre les deux districts, soit 66,1 % à Québec et 57,7 % à Kamouraska.

Les principaux antécédents sont :

1. Infraction contre la personne dans 26,9 % des cas (30,1 % à Québec et 8,9 % à Kamouraska)
2. Infraction contre la propriété dans 26,3 % des cas (26,7 % à Québec et 24,4 % à Kamouraska)
3. Conduite avec facultés affaiblies dans 22,7 % des cas (18,5 % à Québec et 46,7% à Kamouraska)
4. Possession ou trafic de drogue ou de stupéfiant dans 6,9 % des cas (8,1 % à Québec et 0 % à Kamouraska)

La comparution

81,3 % des accusés ont comparu suite à une arrestation (79,6 % à Québec, 88,5 % à Kamouraska). Quant au mode de poursuite, 38,6 % ont comparu par infraction sommaire (34,9 % à Québec et 53,8 % à Kamouraska) et 57,3 % par acte criminel (60 % à Québec, 46,2 % à Kamouraska).

90,6 % des accusés étaient représentés par avocat à la comparution (91,6 % à Québec et 86,5 % à Kamouraska). Sur les 267 dossiers de l'échantillon, 264 ont franchi l'étape de la comparution et 9,5 % ont plaidé coupable à cette étape (7,5 % à Québec et 17,7 % à Kamouraska).

L'enquête sur remise en liberté

L'enquête sur remise en liberté a lieu au moment de la comparution dans 64,8 % des cas (67,8 % à Québec et 52,5 % à Kamouraska) et plus de 72 heures après l'arrestation dans 7,8 % des dossiers (6,7 % à Québec, 12,5 % à Kamouraska). À la suite de cette procédure, 80 % sont remis en liberté (81,8 % à Québec et 72,5 % à Kamouraska).

Les principales conditions de remise en liberté sont dans 26,1 % des cas reliées à la victime, 44,5 % reliées à la sécurité publique et finalement 26 % reliées à l'administration de la justice.

L'enquête préliminaire

À l'enquête préliminaire, sur les 141 dossiers qui ont passé par cette étape, 14,9 % ont plaidé coupable et la cause s'est terminée dans 12,5 % des dossiers.

Les raisons justifiant la non-poursuite des procédures sont généralement reliées à la victime : victime absente, preuve insuffisante, victime contredit sa déclaration.

Le procès

Des dossiers qui ont passé l'étape de l'enquête préliminaire, 10,5 % (9,1 % à Québec, 17,7 % à Kamouraska) ont subi une modification du chef d'accusation lors du renvoi à procès et 16,2 % ont vu le mode de poursuite modifié (15,9 % à Québec et 17,7 % à Kamouraska).

Au procès, 66,8 % ont plaidé coupable (65,8 % à Québec et 71,1 % à Kamouraska) à au moins un chef d'accusation. 25 % de tous les dossiers se sont rendus à cette étape et 52,3 % d'entre eux ont subi un procès. De ce pourcentage, 52,9 % ont été déclarés coupables. Les motifs invoqués lors de l'avortement des procédures sont généralement reliés à la victime.

Les sentences rendues

Des accusés dont la sentence n'a pas été prononcée lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, neuf ont été détenus en attente de sentence (7 à Québec, 2 à Kamouraska). Des rapports pré-sentenciels ont été demandés dans 7,5 % des dossiers à Québec.

Des sentences d'amendes, de sentences suspendues, de probation ou d'absolution ont été imposées même dans les cas de voies de fait graves ou d'agressions armées avec infliction de lésions corporelles. En effet, des 15,5 % des dossiers où des accusations de voies de fait graves ou agressions armées et inflictions de lésions corporelles ont été portées, 10,5 % n'ont pas reçu de sentence privative de liberté et 5 % des sentences privatives de liberté. Des accusations de voies de fait, 33,5 % des dossiers, 5 % ont aussi reçu des sentences privatives de liberté, dans les dossiers de menaces (12,5 %), 4 % ont eu des peines de prison, des menaces avec voies de fait (7,5 %), seulement 2 % ont eu des peines de prison comme sentence.

Voir tableau synthèse en annexe.

Les facteurs liés aux chefs d'accusation et à la remise en liberté

Les éléments importants qui ressortent sont :

1. Les facteurs liés aux chefs d'accusation analysés révèlent que la sévérité du mode de comparution est en lien avec la gravité des infractions commises. On constate que dans le cas des accusations de menaces, 97 % des accusés ont comparu par arrestation sans mandat ou mandat d'arrestation. Le pourcentage est de 94,7 % dans le cas des menaces avec voie de fait, de 93 % dans le cas des agressions armées

ou voie de fait grave ou agression sexuelle avec ou sans menaces, de 69,2 % pour les voies de fait et de 76 % pour les méfaits.

2. Le lien entre les chefs d'accusation et la remise en liberté indique que la gravité du chef d'accusation et la remise en liberté indique que la gravité du chef d'accusation n'est pas déterminante pour évaluer la remise en liberté ou non de l'accusé. Les éléments importants sont les antécédents judiciaires, car sans antécédent judiciaire, l'accusé est remis en liberté dans 98 % des cas. Le type d'antécédent semble influencer les juges. Les seuls antécédents d'infraction contre la personne n'empêchent pas la remise en liberté. Dans le cas des antécédents d'autres catégories, 81,5 % des accusés ont été remis en liberté. Ceux qui ont des antécédents mixtes (infraction contre la personne et autres), 55 % restent détenus.

Les facteurs influençant la sentence

L'âge est un facteur influençant la sentence. Les plus jeunes, les moins de trente ans, se voient imposer plus fréquemment des sentences de prison (38,7 %) que les 30 à 39 ans (25,4 %) et les plus de quarante ans (18,6 %).

Le lien entre la victime et l'accusé semble avoir peu d'importance dans la détermination de la sentence, sauf une légère tendance à des sentences plus sévères lorsque l'accusé ne vit plus ou ne vit pas avec la femme qu'il a agressée.

L'usage de l'alcool et l'utilisation d'une arme lors de la commission du crime ne sont pas des facteurs semblant avoir une influence sur la sentence.

Le mode de poursuite exerce une grande influence sur le type de sentence : 72 % des sentences privatives de liberté ont été imposées à des agresseurs poursuivis par acte criminel, le pourcentage est de 28 % pour ceux poursuivis par infraction sommaire.

Les antécédents judiciaires sont déterminants dans l'imposition d'une peine privative de liberté car aucun accusé sans antécédent judiciaire n'a reçu de peine de prison comme sentence, contrairement à 40,2 % de ceux avec antécédent.

Le fait d'être sans emploi et d'avoir des antécédents augmentent toutes les probabilités de se voir imposer une peine de prison. 63,8 % des sans emploi avec antécédent ont eu une peine de prison, 30 % des accusés avec emploi ont eu ce type de sentence.

La déclaration de culpabilité ou l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ne semble pas influencer le type de sentence. Finalement, lorsqu'il y a modification du chef d'accusation lors du renvoi à procès, l'accusé plaide coupable.

Les sentences imposées en violence conjugale et celles imposées pour des crimes commis contre les personnes en général

Les sentences rendues en violence conjugale sont moins fréquemment des amendes (34 %) que dans les cas d'infractions contre la personne en général (57,6 %). Des sentences suspendues sont imposées dans 22 % des cas en violence conjugale et seulement 9,1 % contre les personnes en général. Les peines de prison sont imposées également dans les deux cas (26 %), sauf qu'elles sont sensiblement plus longues dans le cas des infractions contre la personne en général.

TABLEAU SYNTHÈSE DES DOSSIERS		
Étape où la cause se termine	Étapes de la procédure	Étape de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité
3	Comparution $267^* - (25 + 3) = 239$	25
0	Communication de la preuve $239 - 6 = 233$	6
15	Enquête préliminaire $233 - (15 + 21) = 197$	21
31	Procès : 197 - 1** = 196 196 - 131 = 65	131
16	Procès : Oui : 34 Non : 31 Procès déclaration de culpabilité Oui : 18 Non : 16	
Total : 65		Total : 183
	Nombre de dossiers avec sentence : $183 + 18 = 201$	
	Total des dossiers : $201 + 65 + 1 = 267$	

* Nombre de dossiers

** Dossier non terminé



Les tribunaux et la violence conjugale : le portrait dans deux districts judiciaires

Présentation de M^e Liliane Côté • Conclusion et recommandations

Partie quantitative

Les chefs d'accusation sont multiples en violence conjugale. Les accusés sont généralement jeunes, entre 20 et 49 ans, les deux tiers occupent un emploi lors de la commission de l'infraction et ont des antécédents judiciaires, 40 % agissent sous l'effet de boisson ou drogue.

Les agresseurs comparaissent généralement suite à une arrestation, 80 %, et moins de 10 % plaident coupable à la comparution, majoritairement ceux non représentés par avocat. Les accusés sont remis en liberté dans 80 % des cas, ceux qui restent détenus avaient des antécédents judiciaires, la gravité du chef d'accusation n'est pas un élément suffisant pour empêcher la remise en liberté.

Au procès, 66,8 % plaident coupable et des 25 % qui se rendent à cette étape, la moitié subissent un procès et de ce nombre, 50 % sont déclarés coupables.

La durée des procédures varie beaucoup d'un district à l'autre. La médiane* est de 96 jours à Québec et de 39,5 jours à Kamouraska.

La gravité des chefs d'accusation influencent le mode de comparution, mais pas la remise en liberté. Les facteurs influençant la remise en liberté et la sentence sont les antécédents judiciaires.

La comparaison entre les sentences en violence conjugale et celles rendues dans les cas d'infractions contre la personne en général révèle que les peines de prison sont imposées également dans les deux cas, sauf que pour ces dernières, elles sont un peu plus longues.

Partie qualitative

Le chapitre portant sur les femmes violentées et le système judiciaire nous aide à comprendre le vécu des femmes dans la relation avec leur conjoint et lorsqu'elles décident de questionner la société par le biais du système judiciaire et comment elles vivent ces expériences.

Le vécu des femmes interviewées illustre encore une fois que la violence conjugale débute généralement très tôt dans la relation de couple, que les femmes mettent souvent plusieurs années avant d'être capables de poser des gestes qui leur permettraient de sortir de ce cauchemar, car les femmes ayant été socialisées à la tolérance, la patience et la prise en charge des autres se sentent piégées dans la violence subie et intègrent un processus de victimisation. Mais lorsqu'elles tentent de briser ce cycle de violence,

* La valeur centrale séparant l'échantillon en deux parties égales.

un des moyens qu'elles utilisent est le système judiciaire. Les intervenants du système sont parfois aidants comme l'ont exprimé certaines des femmes rencontrées, mais certains d'entre eux sont un frein à la démarche des femmes pour tenter de se soustraire de la violence subie.

Les différents intervenants ont un rôle important de support et de compréhension à apporter aux femmes victimes de violence conjugale car, par exemple, le policier peut être l'ultime recours hors de son milieu familial à qui la femme s'adresse pour demander de l'aide. Si ce contact est teinté d'incompréhension et de non-respect, la femme n'osera peut-être plus s'adresser à la société pour l'aider à sortir de ce climat violent. Les femmes ont toutes souligné la nécessité que les intervenants soient plus sensibilisés à la compréhension de la problématique de la violence conjugale pour être en mesure d'intervenir de façon plus empathique avec les victimes de violence conjugale.

Toutes celles qui étaient accompagnées dans leurs démarches ont souligné la nécessité de ce soutien tout au long du déroulement des procédures judiciaires et celles qui ne l'étaient pas ont déploré avoir à vivre seules ces moments difficiles de leur vie. Malgré tout, ces femmes ont appris à travers cette expérience à devenir autonomes, à développer plus de confiance en elles, à être fières d'elles et à se donner plus de pouvoir sur leur vie.

Nous croyons nécessaire et important que toutes les femmes victimes de violence conjugale qui dénoncent et poursuivent leur conjoint pour les agressions commises aient accès à un service de soutien et d'accompagnement tout au long de cette démarche souvent vécue de façon douloureuse pour elles. Ceci fera en sorte que peut-être plus de femmes oseront porter plainte contre leur conjoint.

Recommandations

Suite aux conclusions énoncées et au constat formulé par les femmes que nous avons rencontrées dans le cadre de cette recherche, nous formulons les recommandations suivantes :

ATTENDU que les intervenants du système judiciaire doivent être sensibilisés à la problématique de la violence conjugale;

ATTENDU que les femmes violentées ont besoin de support et d'accompagnement tout au long du processus judiciaire;

ATTENDU que plusieurs femmes se désistent suite au dépôt de la plainte;

ATTENDU que les femmes continuent de subir du harcèlement suite à la remise en liberté du prévenu ou du détenu;

ATTENDU que le caractère dangereux de l'agresseur dans les cas spécifiques de menaces de mort et la peur des femmes dans ces situations sont souvent sous-estimés;

- ATTENDU que les femmes craignent de témoigner lors des auditions en présence de l'agresseur;
- ATTENDU que dans la détermination de la sentence on ne tient pas compte des conséquences de l'agression sur la victime;
- ATTENDU qu'un travail plus continu en violence conjugale de la part du substitut du procureur général permettrait une meilleure compréhension du vécu de violence des femmes;
- ATTENDU que des sentences minimales sont imposées en violence conjugale et comme le recommandait la Commission de réforme du droit du Canada en 1984, que les voies de fait devraient être aggravées entre autre, par la situation de la victime, à savoir le conjoint ou l'enfant de l'auteur de voies de fait;

Il est recommandé devant l'urgence d'agir en vue d'une judiciarisation plus efficace de la violence conjugale :

1. Que des programmes continus de sensibilisation à la problématique de la violence conjugale soient dispensés à tous les intervenants du système judiciaire et à la magistrature;
2. Que le gouvernement finance adéquatement les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, étant donné leur expertise en violence conjugale, pour accueillir, soutenir et accompagner les femmes tout au long du processus judiciaire;
3. Que, suite à la remise en liberté avec conditions d'un prévenu ou d'un détenu, les policiers et les agents de probation assurent efficacement le respect des conditions de remise en liberté et ramènent le prévenu ou le détenu devant le tribunal s'il y a manquement aux conditions de remise en liberté;
4. Qu'à l'enquête sur remise en liberté, le substitut du procureur général scrute davantage l'élément de dangerosité avant la remise en liberté de l'agresseur, particulièrement dans le cas où des menaces de mort ont été proférées et que l'on croit la victime lorsqu'elle témoigne de la peur pour sa vie;
5. Que suite à la remise en liberté du prévenu ou du détenu, la victime en soit informée et ce, dans les plus brefs délais;
6. Que le système judiciaire prépare mieux les femmes, victimes d'une infraction criminelle, à témoigner;
7. Que dans le cas où la plainte est judiciarisée sans le consentement de la victime et que celle-ci refuse de témoigner, que le substitut du procureur général tente de prouver la culpabilité de l'accusé sans le témoignage de la victime;

8. Qu'à l'exemple de ce qui existe déjà dans certains districts judiciaires, la victime ait l'opportunité de compléter une déclaration écrite y indiquant les conséquences de l'agression sur sa vie et que le juge en tienne compte lors de la détermination de la sentence;
9. Que des substituts du procureur général soient assignés spécifiquement dans les dossiers de violence conjugale;
10. Que l'administration de la justice soit financée adéquatement permettant aux substituts du procureur général d'intervenir plus efficacement en violence conjugale;
11. Que les juges imposent des sentences proportionnelles à la gravité des infractions criminelles commises.



Les tribunaux et la violence conjugale : le portrait dans deux districts judiciaires

Présentation de M^e Liliane Côté • Les victimes devant le tribunal

La victimisation apprise

Le chapitre portant sur le contenu des dossiers de la cour expose les raisons pour lesquelles les femmes refusent de se présenter devant le tribunal pour témoigner des agressions subies. Un rappel des chiffres indique que quinze dossiers n'ont pas franchi l'étape de l'enquête préliminaire. De ce nombre, huit pour des motifs directement reliés à la victime : la victime est absente, elle contredit sa déclaration ou demande l'arrêt des procédures.

À l'étape du procès, près de la moitié des causes ont avorté pour des motifs reliés généralement à la victime : elle est absente, ne se souvient plus de ce qui s'est passé, elle refuse de témoigner, etc. Pourquoi les femmes sont-elles si réticentes à se rendre devant le tribunal témoigner des agressions subies?

La politique du ministère de la Justice de 1986 a pour objectif la judiciarisation de la violence conjugale. Mais antérieurement, la violence conjugale était considérée comme une chicane de ménage qui se vivait dans le privé où les femmes étaient tenues responsables de la violence subie. Pour comprendre et saisir la réticence de ces dernières à dire publiquement ce qu'elles ont vécu, il faut reconnaître et comprendre le processus de victimisation intégrée par les femmes.

Le Regroupement provincial cité par Bilodeau dans *Nouvelles pratiques sociales* explique ce phénomène :

«Ce processus amène les femmes à tolérer la violence dès l'enfance. Les petites filles apprennent très tôt à vivre avec la violence ambiante. Elles apprennent à cacher leur peur, à la contrôler, à la taire, à se soumettre, car on dira d'elles qu'elles exagèrent, dramatisent ou sont des peureuses. D'un côté, on minimise la peur ressentie par les filles et de l'autre côté, on les met constamment en garde contre les dangers d'agression : il ne faut pas parler aux étrangers, s'approcher de tel oncle, se promener nue dans la maison, sortir à la noirceur. On les prévient d'un danger sans leur expliquer exactement la nature de ce danger et comment elles doivent se défendre. Les petites filles comprennent que certaines situations sont risquées et qu'à défaut d'être prudentes, elles seront agressées. Comme elles ne peuvent identifier la vraie nature de ce danger, tout ce qui est extérieur devient menaçant. Avec le temps, la peur cesse d'être un signal d'alarme et devient un état habituel. Devant un événement insécurisant, elles entrevoient et retiennent le pire des scénarios, le plus angoissant, le plus impossible à maîtriser. Si la menace ne se concrétise pas, elles remettent en question leur jugement. Si elles se font agresser, elles se sentent responsables.

La majorité des femmes (victimes de violence conjugale) se demandent ce qu'elles font pour provoquer ainsi la violence du conjoint. Au moment de l'agression, elles éprouvent de nombreux sentiments : injuste dépossession de leurs droits, humiliation, colère, outrage. Mais rapidement, elles s'ajustent aux messages de l'enfance et aux réactions de l'entourage. Elles oublient leur juste colère ou minimisent la gravité de l'agression subie; elles se rendent responsables. Elles doutent de leur perception de la réalité, elles ne parlent pas de l'agression de peur d'être davantage culpabilisées ou ridiculisées. Elles arrivent ainsi à se voir comme des être fragiles, des femmes dépendantes et émotives. Elles ne reconnaissent plus leurs moyens de défense, leurs capacités à réagir aux événements, à prendre des décisions. De plus, si elles se conforment à l'image et aux rôles traditionnellement dévolus aux femmes, elles s'assurent de certains «bénéfices» : prise en charge aux niveaux économique, social et émotif. Elles deviennent protégées par un homme et dépendantes de lui en tous points. Mais le jour où le protecteur devient l'agresseur, il n'y a pas d'issues.

C'est donc, entre autres, parce qu'il y a existence ou menace de violence que les femmes intègrent les stéréotypes féminins. Elles espèrent ainsi éviter d'être violentées. Une femme qui correspond à ce que la société attend d'elle (douceur, soumission, don de soi, etc.) aura l'illusion d'une protection et d'une valorisation sociales. La violence envers les femmes leur apprend à nier leurs besoins, leurs désirs et leurs intérêts, à douter de leurs capacités à réagir et de leur perception de la situation. Le blâme constant qu'on leur attribue fait qu'elles finissent par croire qu'elles sont responsables de la violence des hommes. Cette perception les amène à penser que peu importe la tentative de reprendre du pouvoir sur leur vie, elle sera forcément vouée à l'échec.

La victimisation des femmes alimente la violence conjugale, en ce sens qu'elle conduit les femmes au doute constant. Douter de ses propres perceptions amène à voir les agressions comme inévitables et justifiées. Cette invalidation par les femmes de leur interprétation de la réalité entretient un système où les hommes ont la certitude d'avoir tous les droits y compris celui de tuer.»¹

Donc, lorsqu'une femme appelle la police, c'est d'abord pour faire cesser la violence. La judiciarisation de la violence conjugale étant un phénomène nouveau, les femmes ne savent habituellement pas que suite à l'intervention policière, des poursuites judiciaires seront entreprises.

Hier, la violence conjugale était tolérée sinon cautionnée, aujourd'hui, elle est passible de poursuite judiciaire.

Il y a de plus la méfiance de la victime envers le système judiciaire : le manque d'information sur le déroulement des procédures, la longueur de celles-ci, la crainte du témoignage qu'elle devra rendre, le peu de sévérité de la sentence ou la peur que le conjoint se retrouve en prison, sont autant d'éléments qui la rendent hésitante à vouloir témoigner. S'ajoutent souvent le harcèlement et les menaces du conjoint.

¹ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *La violence conjugale c'est quoi au juste?* cité dans Bilodeau, «L'approche féministe en maison d'hébergement : quand la pratique enrichit la théorie», dans *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 3, no 2, automne 1990, pp 48-49.

La femme est de plus confrontée à sa propre ambivalence dans sa relation avec l'agresseur. Les liens affectifs sont souvent encore présents. Il y a encore l'espoir et les promesses qu'il ne recommencera pas, la honte d'être identifiée comme une femme battue et d'avoir échoué cette union et l'hésitation à témoigner contre le père des enfants. Enfin, la rupture entraînera un état de pauvreté plus grand que celui dans lequel elle vivait.

Les services aux femmes

Pour trouver des pistes de solution à ce problème de la peur et du refus des femmes de témoigner devant le tribunal, nous avons rencontré des personnes-ressources qui travaillent avec les victimes d'actes criminels et leur avons demandé de nous faire partager leur expérience.

Les personnes rencontrées sont : une agente de probation, la coordonnatrice du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (C.A.V.A.C.) et les travailleuses d'une maison d'hébergement. Elles nous ont d'abord expliqué le rôle qu'elles jouent auprès des victimes.

Le rôle de l'agent de probation est d'abord un travail auprès des accusés. Il rédige des rapports pré-sentenciels après la déclaration de culpabilité pour éclairer le tribunal sur la personnalité du criminel. Puis, il voit à assurer le suivi des ordonnances de probation. De plus, à Québec, l'agent de probation intervient dès la mise en accusation. Il éclaire la cour sur la pertinence d'une remise en liberté et les risques que cette remise en liberté peut représenter. Pour ce faire, il rencontre l'accusé et la victime et prend contact avec des ressources de prise en charge.

Travailler conjointement avec l'accusé et la victime n'est pas un rôle facile. L'agent de probation doit amener l'accusé à reconnaître la responsabilité de ses actes alors qu'il doit amener la victime à se dégager de la responsabilité de la violence subie. La tâche est encore plus difficile lorsque l'accusé et la victime cohabitent ensemble car le sentiment de responsabilité de cette dernière nuit à la reconnaissance de la violence chez l'accusé.

Le C.A.V.A.C. travaille au soutien des victimes d'actes criminels en général et à la promotion de leurs droits. Il offre un service d'accompagnement à la cour. Il tente d'intervenir le plus tôt possible pour que la victime n'intègre pas un comportement de victime. Mais en violence conjugale, le comportement de victime est intégré car la femme subit des agressions généralement depuis plusieurs années. L'intervention utilisée avec les autres victimes ne paraît pas appropriée.

Les intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale jouent un rôle important auprès des victimes. Dans un premier temps, elles les aident à clarifier leur ambivalence face à la déposition d'une plainte suite aux agressions subies. Cela signifie qu'elles prennent le temps de regarder avec les femmes violentées la vie qu'elles ont menée auprès de leur conjoint et les conséquences que cette vie a eu sur elle (perte d'estime de soi, de confiance, etc.), de ressortir le cycle de la violence de l'homme et l'escalade, s'il y a lieu. Elles tentent

de travailler au niveau du sentiment d'impuissance que ressentent la majorité des femmes victimes de violence conjugale pour qu'elles reprennent du pouvoir sur leur vie. Un des moyens de reprise de pouvoir sur sa vie pouvant être de dénoncer la violence subie en déposant une plainte. C'est aussi dans un souci de protection des femmes qu'elles ramènent l'importance de déposer une plainte; les conjoints n'acceptent habituellement pas le départ de leurs conjointes et le danger de nouvelles agressions est très présent. Dans un deuxième temps, elles accompagnent et soutiennent les femmes tout au long du processus judiciaire; c'est-à-dire de la déposition de la plainte à la comparution en cour.

Mis à part les problèmes rencontrés à amener les conjoints agresseurs à reconnaître leur violence et les victimes à se dégager de la responsabilité de la violence subie, l'agent de probation fait face à la difficulté qu'ont les deux parties à respecter l'interdiction de contact fixée par le tribunal dans les conditions de remise en liberté. Ceci nous amène à croire que l'agent de probation devrait limiter son rôle à une intervention auprès des accusés, comme c'est le cas pour les autres types de crimes. Ainsi, il éviterait de se placer en situation où il joue le rôle d'intermédiaire entre la victime et l'agresseur et de jouer le rôle de thérapeute entre les deux parties.

Au C.A.V.A.C., les difficultés rencontrées sont l'ambivalence des femmes à poursuivre jusqu'au bout la demande de judiciarisation entreprise et leur insécurité quant à la sentence prononcée.

Les intervenantes des maisons d'hébergement constatent que les policiers sont réticents à porter plainte, ils semblent douter de la volonté des femmes à aller jusqu'au bout du processus judiciaire. Par contre, lorsque les femmes sont accompagnées par une intervenante lors de la déposition de la plainte, l'attitude des policiers change et ces derniers acceptent plus facilement d'enregistrer la plainte et d'arrêter le conjoint, si nécessaire. Une autre difficulté est associée à tout le silence qui entoure le déroulement des procédures. Les femmes sont souvent peu ou pas informées des différentes étapes de la déposition d'une plainte. Il est souvent difficile de rejoindre l'enquêteur et le procureur et de savoir ce qui a été décidé lors de l'enquête sur remise en liberté. Quand de surcroît on demande aux femmes de se prononcer sur la sentence à imposer à l'agresseur : elles ont l'impression d'en porter l'odieux.

Les femmes, dans leurs témoignages, ressortent différentes lacunes au système judiciaire. D'abord, les attitudes des intervenants du système judiciaire par rapport à la violence conjugale : réticence de certains policiers à accepter une plainte, préjugés reliés aux femmes violentées, méconnaissance de la problématique, négation du degré de dangerosité qui entraîne la non-protection des femmes victimes de violence conjugale. D'autres difficultés sont reliées au manque d'information des victimes sur le processus judiciaire et sur le déroulement de leur dossier, au manque de préparation des victimes à témoigner et au peu de disponibilité des procureurs de la couronne à les rencontrer. De plus, on ne tient pas compte de l'impact des agressions sur les victimes, elles sont facilement taxées d'incohérentes et d'ambivalentes.

Quelles sont les améliorations à apporter au système judiciaire? À cette question, les intervenantes rencontrées ont répondu : informer les victimes du déroulement des procédures et de l'état du dossier pour les sécuriser, développer un service d'accueil et d'accompagnement des femmes tout au long du processus judiciaire et des moyens de préparation des femmes au témoignage auquel elles seront soumises pour ainsi réduire le nombre de désistements devant le tribunal. Il faut, de plus, explorer des moyens de faire témoigner la victime hors la présence de l'agresseur, faire compléter une déclaration à la victime y indiquant les conséquences de l'agression subie qui sera remise au juge et dont il devra tenir compte dans le prononcé de la sentence et développer des mécanismes permettant d'informer les victimes de la remise en liberté du prévenu ou du détenu.

Les policiers devraient informer les victimes que des plaintes peuvent être déposées pour des agressions commises antérieurement à celles où des accusations sont portées. Et finalement, sensibiliser davantage les intervenants du système judiciaire à la problématique de la violence conjugale.



Comme tant d'autres

Présentation de la vidéocassette réalisée par
le *Havre des femmes* de l'Islet-sur-Mer

Denise est une femme ayant séjourné en maison d'hébergement. Pendant trente minutes, elle raconte sa relation avec son ex-conjoint qui la violente pendant 12 ans.

L'histoire de Denise illustre abondamment la dynamique de la violence conjugale et les difficultés rencontrées par la victime quand elle tente de reprendre du pouvoir sur sa vie.

Comme tant d'autres, Denise sera victime notamment de violence psychologique, verbale et sexuelle pendant de nombreuses années. Elle aura appris à vivre avec la menace constante de se voir agressée physiquement par son mari : «si j'avais parlé, probablement que ça aurait été de la violence physique... pas de violence physique parce que je répondais pas... avoir répondu, probablement que ça l'aurait duré longtemps la violence physique... si j'avais enduré cette violence-là, j'aurais enduré l'autre un bon bout de temps avant de me réveiller...»

Comme tant d'autres, Denise quitte son conjoint et elle fera appel au système judiciaire parce qu'elle a peur : «J'ai fait une plainte à la police, que j'avais peur de lui, je voulais leur protection. *Chus* allée au poste de police... devant quatre ou cinq, j'ai conté mon histoire, pis reconté l'histoire, pis à chaque fois, 'à fait mal...»

Comme tant d'autres, Denise s'interroge sur l'efficacité du système judiciaire : «'y m'ont dit Denise, faut que tu ailles chercher un mandat de paix... 'y pouvait rien faire, 'y m'avait pas battue, y'aurait fallu que j'aie un oeil noir, ça aurait été une preuve mais ce que je sentais en-dedans de moi, ça c'était pas des preuves, c'était pas bon ça... Après ce mandat de paix là, ça été l'enfer... Les juges devraient se réveiller parce qu'y en a eu des meurtres l'été passé dans le journal ; quasiment à toutes les semaines un homme qui avait tué sa femme, je me disais, c'est-tu à veille d'être mon tour...»

Le choix de présenter l'histoire de Denise dans le cadre de ce projet, devait amener les participants et participantes à réaliser que Denise a vécu «la même histoire» que toutes les femmes victimes de violence conjugale. Sans banaliser l'histoire personnelle de chaque femme violentée, il nous apparaissait important de souligner que les formes de violence vécues par les femmes sont toujours les mêmes et qu'elles s'exercent dans une seule et même dynamique, à savoir le contrôle de l'homme sur la femme.

Essentielle aussi, était l'importance de souligner que la dynamique de la violence conjugale engendre nécessairement la peur pour la victime. Encore une fois, la narration de Denise rejoint l'histoire de toutes les femmes violentées.



La violence conjugale : ses effets et conséquences sur les femmes

Présentation de l'atelier

Ce premier atelier a fourni aux gens l'opportunité d'échanger sur les formes de violence conjugale, le cycle de la violence et ses répétitions ainsi que sur les effets et conséquences chez les victimes.

Les différentes formes de violence se décrivent comme suit : la violence physique (atteinte à l'intégrité corporelle de la femme), la violence verbale (menaces, gestes accompagnés de paroles laissant supposer que la femme sera agressée physiquement), la violence psychologique (humiliation par des critiques, railleries et insultes qui affectent négativement la personnalité et l'assurance de la femme), la violence sexuelle (l'homme impose ses préférences sexuelles ou contraint sa conjointe à des relations sexuelles), la violence économique (l'homme contrôle les moyens et les choix financiers de la femme).

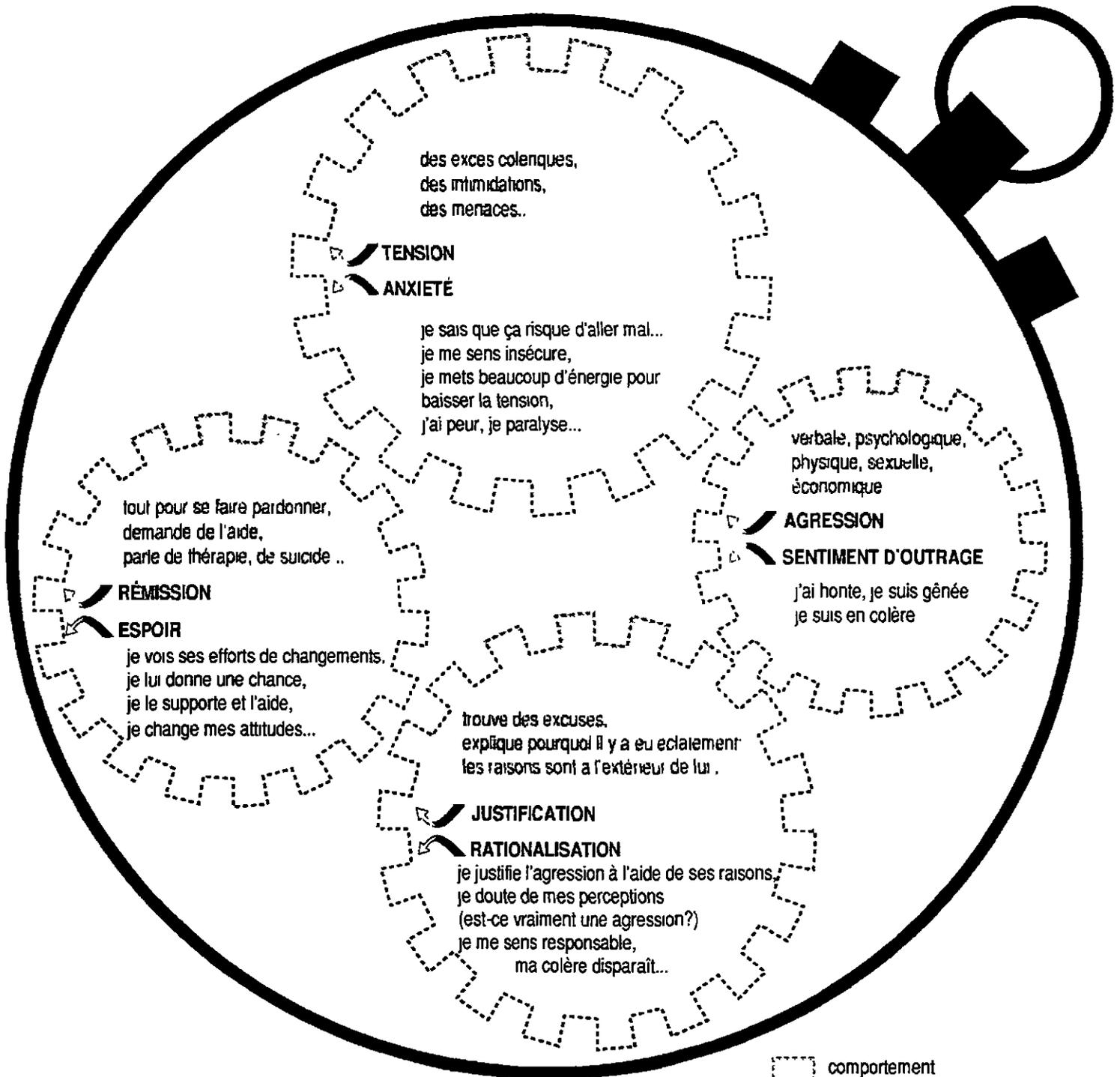
Ces différentes manifestations de violence, s'inscrivent toujours dans la même dynamique : le cycle du contrôle de l'homme sur la femme. Habituellement, quatre phases illustrent cette dynamique. Première phase, l'agresseur installe la tension ; deuxième phase, l'homme agresse la femme ; troisième phase, l'homme justifie l'agression ; quatrième phase, l'homme installe un climat de rémission. La femme de son côté, vivra des réactions à chacune des phases initiées par son conjoint. La phase première engendre chez la femme un sentiment d'anxiété et de peur (elle veut éviter l'agression), suivra la deuxième phase en réaction à l'agression, la femme vit un sentiment d'outrage et d'humiliation ; la troisième phase sera une réaction de responsabilisation face à la justification de l'agresseur ; et enfin, la rémission de l'homme nourrit chez la femme un sentiment d'espoir. Le tableau de la page 29 reproduit ce cycle en illustrant simultanément les phases initiées par l'homme et les phases vécues par la femme. Il est important de noter que le cycle est toujours initié par l'agresseur et que la femme peut vivre une ou plusieurs manifestations de violence dans un même cycle. De même, il est possible que les phases de justification et de rémission de l'homme s'estompent avec le temps. Certaines femmes rapportent que le conjoint, après quelques agressions, ne justifie plus ses gestes violents et passe de la phase agression pour réinstaller immédiatement la phase de tension.

Le cycle et ses répétitions auront pour conséquences d'entretenir chez les femmes des sentiments comme le doute, la honte, l'échec, l'ambivalence, la peur, la culpabilité, etc. Ces sentiments seront peu à peu généralisés par la femme dans tous les événements de sa vie. D'ailleurs, ses rapports avec les autres en seront teintés.

Il est logique de déduire que suite à l'enclenchement du processus judiciaire, beaucoup de femmes continuent à être piégées par cette victimisation. Ces dernières vivront avec la peur de la vengeance du conjoint, la peur d'être jugée, la peur d'être à l'origine de l'emprisonnement du conjoint, la peur du système criminel, la honte, la culpabilité de dénoncer publiquement le père de ses enfants, etc.

Travailler avec les femmes victimes de violence conjugale commande donc d'être sensibilisé à leur victimisation. Toutes actions proposées aux femmes violentées devraient tenir compte des effets et des conséquences de la violence subie. Si les femmes sont mieux comprises dans leurs réactions, il y a de fortes chances que les solutions avancées par les acteurs et les actrices des milieux judiciaire et communautaire facilitent la judiciarisation de la violence conjugale.

LE CYCLE



Conception de ce tableau :
Maison d'hébergement et de transition pour femmes victimes
de violence conjugale *La Convivence* de Trois-Rivières

 comportement
de l'homme
 comportement
de la femme



La violence conjugale : ses effets et conséquences sur les femmes

Résultats dans les huit régions

L'atelier de l'avant-midi s'ouvre sur un retour du contenu de la vidéocassette exposant le vécu de violence d'une femme («Comme tant d'autres»).

Les participants et les participantes disent qu'ils retrouvent beaucoup de leurs clientes dans le «personnage» de Denise (narratrice de la vidéocassette).

Les manifestations ou formes de violence conjugale sont connues. Toutefois, il ressort de l'atelier que le cycle de la violence conjugale est familier à plusieurs sous l'angle unique du comportement de l'agresseur. La nouveauté pour beaucoup de gens, c'est de découvrir ou de comprendre les réactions des femmes lors du déroulement des événements. Plusieurs nous disent, qu'ils et elles s'expliquent maintenant mieux le refus de collaboration ou l'arrêt de collaboration de certaines femmes en cours de processus judiciaire.

L'évaluation général de cet atelier fut très positif. Pour l'ensemble des participants et des participantes, l'échange aura permis de nommer concrètement les effets et conséquences de la violence sur la victime et de ce fait, à améliorer leur compréhension des difficultés que vivent les femmes violentées dans leurs démarches légales.

Comment l'appareil judiciaire peut mieux répondre aux besoins des femmes victimes de violence conjugale

Présentation de l'atelier

Ce deuxième atelier a pour objectif d'amener les participants et les participantes à trouver des solutions concrètes et adéquates devant fournir à la victime, le support dont elle a besoin et ce, de l'intervention policière jusqu'à la fin du processus judiciaire.

La démarche proposée aux gens, se fait en trois temps. Premièrement, on invite chacun et chacune à situer son intervention face à la problématique de la violence conjugale. Deuxièmement, on demande aux gens d'identifier les lacunes rencontrées lors de leurs interventions. Troisièmement, ils devront élaborer des améliorations devant soutenir plus adéquatement la victime qui aura à franchir toutes les étapes du processus judiciaire.



Résultats pour chacune des régions : Séminaire de Rouyn-Noranda

tenu le 17 septembre 1992

Lacunes identifiées

Information et support à la victime :

- La victime ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir du support et de l'information sur le déroulement du processus judiciaire et l'évolution du dossier dans lequel elle est impliquée.

Interventions policière et judiciaire :

- La confidentialité de la nouvelle adresse de la victime n'est pas toujours respectée ; les procédures légales l'identifient ;
- l'application de la politique d'intervention en matière de violence conjugale du ministère de la Justice et du Solliciteur général n'est pas systématiquement respectée ; certains intervenants suggèrent à la victime d'entreprendre des procédures pour l'obtention d'un « engagement à garder la paix » en vertu de l'article 810 C. cr. plutôt que de poursuivre l'agresseur en vertu d'une ou des infractions contenues au code criminel (voie de fait, menace de mort, etc.) ;
- plusieurs intervenants des milieux policier et judiciaire manquent d'information sur la problématique de la violence conjugale et les effets et les conséquences de cette violence sur la victime ;
- la protection offerte à la victime n'est pas toujours adéquate à sa situation ;
- les délais relatifs aux étapes du processus judiciaire sont trop longs dans les dossiers de violence conjugale ;
- les dossiers de violence conjugale sont « noyés » dans la masse de dossiers que le substitut du procureur général doit traiter ;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire, connaissent peu ou pas les fonctions et les rôles des intervenantes des maisons d'hébergement et d'autres organismes communautaires offrant des services aux victimes ;
- la victime ne rencontre pas systématiquement le substitut du procureur général afin de se préparer à témoigner ;
- certains policiers disent ne pas être outillés pour intervenir dans les cas de violence psychologique ; de plus, ils ne se sentent pas ou peu qualifiés pour intervenir auprès de la victime.

**Interventions
communautaires :**

- Les intervenantes des maisons d'hébergement connaissent peu ou pas le rôle des intervenants des milieux policier et judiciaire.

Autres :

- La table de concertation en violence conjugale n'est plus active ;
- les intervenants judiciaires soulignent l'absence d'un centre d'aide aux victimes d'actes criminels pour la région.

Solutions proposées

**Interventions policière et
judiciaire :**

Séminaire de Rouyn-Noranda, tenu le 17 septembre 1992

- Les substituts du procureur général élaboreront un mécanisme permettant d'informer la victime des conditions de remise en liberté de l'agresseur ;
- les substituts du procureur général s'assureront que l'adresse de la victime demeure confidentielle à toutes les étapes du processus judiciaire ;
- les substituts du procureur général accorderont une attention particulière aux dossiers de violence conjugale afin de réduire les délais du processus judiciaire ;
- le substitut du procureur général pourra demander au tribunal dans le cas où une amende est imposée à l'agresseur, que celle-ci soit versée aux maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ;
- on offrira à la victime l'opportunité de compléter une déclaration de la victime en vertu de l'article 735 (1.1) C. cr. ; cette déclaration peut servir de guide pour le tribunal dans la détermination de la peine à imposer à l'accusé ;
- les policiers sont disponibles pour échanger avec les intervenantes des maisons d'hébergement dans le but d'améliorer l'intervention auprès des victimes ;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire mettront tout en oeuvre pour appliquer la politique d'intervention en matière de violence conjugale des ministères de la Justice et du Solliciteur général.

**Interventions
communautaires :**

- Les intervenants du milieu carcéral sont prêts à collaborer avec les intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ;
- réactiver la table de concertation en violence faite aux femmes, c'est le désir de plusieurs personnes et ce, dans le but d'instaurer une collaboration entre les intervenants et intervenantes.



Résultats pour chacune des régions : Séminaire de Sept-Îles tenu le 15 octobre 1992

Lacunes identifiées

Information et support à la victime :

- La victime ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir du support et de l'information sur le déroulement du processus judiciaire et l'évolution du dossier dans lequel elle est impliquée ;
- la victime hésite à porter une plainte criminelle ;
- la victime éprouve de la difficulté à dire aux intervenants des milieux policier et judiciaire ce qu'elle a vécu et vit encore ;

Interventions policière et judiciaire :

- Les délais relatifs aux étapes du processus judiciaire sont trop longs dans les dossiers de violence conjugale ;
- la victime n'est pas informée des conditions de remise en liberté de l'accusé ;
- certains policiers omettent de renseigner la victime sur l'existence d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ;
- la violence psychologique est difficile à prouver et donc, moins judiciarisée ;
- la confidentialité de la nouvelle adresse de la victime n'est pas toujours respectée, les procédures légales l'identifient ;
- «l'engagement à garder la paix» émis par le tribunal en vertu de l'article 810 C. cr. n'est pas souvent respecté par le conjoint de la victime, cette dernière est peu protégée par cette procédure ;
- la victime ne rencontre pas systématiquement le substitut du procureur général afin de se préparer à témoigner ;
- la victime a de la difficulté à obtenir de l'information des policiers ;
- les sentences demandées par le substitut du procureur général devraient tenir compte de la gravité objective du crime commis ;

- Autres :**
- On souligne l'absence de campagne de sensibilisation provinciale du même type que «l'alcool au volant, c'est criminel» pour la problématique de la violence conjugale ;
 - au palais de justice, il y a absence de local réservé aux victimes qui attendent l'audition du dossier les impliquant ;
 - on déplore l'absence de protocole d'intervention entre les intervenants et les intervenantes des milieux policier, judiciaire et communautaire afin de fournir des services adéquats aux victimes de violence conjugale ;
 - certains intervenants font de l'intervention avec le couple s'il y a reprise de vie commune ;
 - un manque de participation des milieux policier, judiciaire et communautaire à la table de concertation de la violence est souligné ;
 - il y a un manque d'humanisation dans le processus judiciaire pour les victimes ;

Solutions proposées

Interventions policière et judiciaire :

Séminaire de Sept-Îles, tenu le 15 octobre 1992

- Un substitut du procureur général communique aux participants et aux participantes de son atelier, qu'une demande pour un poste devant servir à préparer les victimes à traverser le processus judiciaire a été faite au ministère de la Justice ; cette demande s'applique pour la région de Sept-Îles ; il est donc proposé de faire la même démarche pour les autres régions (Baie-Comeau, Forestville, etc.) ;
- la planification de rencontre entre le substitut du procureur général et la victime afin de préparer son témoignage est possible en tout temps ;
- les policiers assurent leur collaboration afin d'améliorer le support à la victime ;
- une invitation à la collaboration est souhaitée parmi tous les participants et les participantes et ce, plus précisément en cas de besoin ;
- on souligne l'importance de la représentation des intervenants des milieux policier, judiciaire et communautaire à la table de concertation en violence, c'est une des façons d'améliorer la communication entre tous.

- Autres :**
- La sensibilisation à la problématique de la violence conjugale devrait être incluse dans toutes les formations académiques ;
 - communiquer aux ministres de la Justice et de la Sécurité publique les lacunes identifiées ainsi que les solutions proposées dans le but d'améliorer les services aux victimes à l'échelle provinciale ;
 - la table de concertation régionale en violence conjugale peut servir à mettre en contact la victime avec une personne-ressource devant lui fournir du support pendant le processus judiciaire.



Résultats pour chacune des régions : Séminaire de Matane tenu le 5 novembre 1992

Lacunes identifiées

Information et support à la victime :

- La victime ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir du support et de l'information sur le déroulement du processus judiciaire et l'évolution du dossier dans lequel elle est impliquée ;
- la victime hésite à témoigner dans un procès criminel pouvant faire condamner son conjoint.

Interventions policière et judiciaire :

- «L'engagement à garder la paix» émis par le tribunal en vertu de l'article 810 C. cr. ne garantit pas une protection pour la victime ;
- la victime ne rencontre pas systématiquement le substitut du procureur général afin de se préparer à témoigner ;
- les délais relatifs aux étapes du processus judiciaire sont trop longs dans les dossiers de violence conjugale ;
- la victime n'est pas informée des conditions de remise en liberté de l'accusé ;
- la violence psychologique et le harcèlement* ne sont pas des infractions contenues dans le code criminel, il est donc difficile pour la victime de porter plainte ;
- plusieurs intervenants des milieux policier et judiciaire manquent d'information sur la problématique de la violence conjugale et les effets et les conséquences de cette violence sur la victime ;
- l'intervention policière sera moins rapide si c'est une demande répétitive d'une victime ;
- un manque de concertation et de communication entre les intervenants et les intervenantes des milieux policier, judiciaire et communautaire persiste relativement à la problématique de la violence conjugale ;
- les sentences en matière de violence conjugale sont trop légères.

* En novembre 1992, lors du séminaire de Matane, l'infraction de harcèlement n'existait pas encore. Toutefois, en 1993, le gouvernement fédéral modifiait le Code criminel pour créer le crime de harcèlement criminel que l'on retrouve maintenant, à l'article 264 C. cr.

Solutions proposées

Séminaire de Matane tenu le 5 novembre 1992

Information et support à la victime :

- Tous les intervenants et intervenantes des différents milieux orienteront la victime vers la ressource ou la personne qui pourra répondre adéquatement à ses besoins.

Interventions policière et judiciaire :

- Les corps policiers poursuivront leurs sensibilisation et formation relativement à la problématique de la violence conjugale ;
- les intervenants développeront des moyens permettant d'échanger sur le travail des gens des milieux policier, judiciaire et communautaire ;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire transmettront à la victime les conditions de remise en liberté de l'accusé ;
- le substitut du procureur général rencontrera systématiquement la victime afin de la préparer à témoigner ;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire invitent les gens du communautaire à communiquer avec eux en cas d'insatisfactions relativement aux services offerts à la victime.

Interventions communautaires :

- Les gens du communautaire verront à élaborer des moyens qui favoriseront l'échange sur les pratiques d'interventions des gens des milieux policier, judiciaire ainsi que communautaire.

Autres :

- La sensibilisation à la problématique de la violence conjugale devrait être incluse dans les formations académiques ;
- une campagne de sensibilisation dénonçant la violence conjugale serait souhaitable aux niveaux régional et provincial ;
- une formation sur la problématique de la violence conjugale devrait être donnée pour les intervenants des milieux de la santé et du judiciaire ;
- on devrait travailler à la mise sur pied d'une table locale de concertation en violence conjugale réunissant les intervenants des milieux judiciaire et communautaire ;
- le gouvernement fédéral devrait inclure au code criminel l'infraction sur le harcèlement* (voir la note de la page précédente).
- l'agresseur en probation devrait recevoir un suivi systématique.



Résultats pour chacune des régions : Séminaire de Roberval tenu le 25 février 1993

Lacunes identifiées

Information et support à la victime :

- La victime ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir du support et de l'information sur le déroulement du processus judiciaire et l'évolution du dossier dans lequel elle est impliquée ;
- la victime désire «retirer» sa plainte.

Interventions policière et judiciaire :

- Le policier-enquêteur au dossier criminel impliquant la victime peut changer pendant le processus judiciaire ;
- la victime ne rencontre pas systématiquement le substitut du procureur général afin de se préparer à témoigner ;
- les délais relatifs aux étapes du processus judiciaire sont trop longs dans les dossiers de violence conjugale ;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire manquent d'information sur la problématique de la violence conjugale et les effets et les conséquences de cette violence sur la victime ;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire, connaissent peu ou pas les fonctions et les rôles des intervenantes des maisons d'hébergement et d'autres organismes communautaires offrant des services aux victimes ;
- certains policiers ont déjà refusé de prendre le dépôt d'une plainte de victimes de violence conjugale ;
- l'application de la politique d'intervention en matière de violence conjugale du ministère de la Justice et du Solliciteur général n'est pas systématiquement respectée ; certains intervenants suggèrent à la victime d'entreprendre des procédures pour l'obtention d'un «engagement à garder la paix» en vertu de l'article 810 C. cr. plutôt que de poursuivre l'agresseur en vertu d'une ou des infractions contenue au code criminel (voie de fait, menace de mort, etc.) ;
- les intervenants évaluent difficilement la dangerosité de l'accusé.

Autres :

- Le centre d'aide aux victimes d'actes criminels manque de personnel pour répondre à toutes les demandes de support des victimes ;
- au palais de justice, il y a absence de local réservé aux victimes qui attendent l'audition du dossier les impliquant ;

- certains avocats de la défense étirent les délais et les procédures dans les dossiers de violence conjugale ;
- les victimes habitant les régions éloignées n'ont aucune ressource pour satisfaire leurs besoins de support ;
- les jeunes ne sont pas assez sensibilisés à la problématique de la violence conjugale.

Solutions proposées

Séminaire de Roberval, tenu le 25 février 1993

Interventions policière et judiciaire :

- Le substitut du procureur général rencontrera systématiquement la victime afin de la préparer à témoigner ;
- le substitut du procureur général informera la victime des conditions de remise en liberté de l'agresseur ;
- offrir à la victime l'opportunité de compléter une déclaration de la victime en vertu de l'article 735 (1.1) C. cr., lui proposer du soutien pour la compléter ;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire devraient connaître les ressources et services des organismes communautaires travaillant avec les victimes pour référer adéquatement la victime en cas de besoin ;
- les policiers et substitut du procureur général sont incités à participer à la table de concertation en violence conjugale ;
- les substituts du procureur général doivent avoir le souci de réduire les délais du processus judiciaire dans les dossiers de violence conjugale ;
- les corps policiers poursuivront leur formation relativement à la problématique de la violence conjugale ;
- le substitut du procureur général attitré au dossier de la victime devrait être le même pour toutes les étapes du processus judiciaire, il est souhaitable que la poursuite verticale soit la pratique courante dans les dossiers de violence conjugale ;
- afin d'améliorer les services aux victimes, des échanges plus fréquents entre les intervenants et les intervenantes des milieux judiciaire et communautaire seraient souhaitables.

Autres :

- L'implantation d'un centre d'aide aux victimes d'actes criminels pourrait fournir du support aux victimes ;

- une formation continue sur la problématique de la violence conjugale, serait souhaitable pour tous les gens qui travaillent avec les victimes;
- une vaste campagne de sensibilisation dénonçant la violence conjugale serait souhaitable ;
- amorcer ou continuer des démarches pour obtenir un local pour les victimes au palais de justice ;
- trouver un mécanisme qui permettra de desservir adéquatement les victimes qui résident dans des régions éloignées.



Résultats pour chacune des régions : Séminaire de Hull tenu le 3 décembre 1992

Lacunes identifiées

Information et support à la victime :

- La victime ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir du support et de l'information sur le déroulement du processus judiciaire et l'évolution du dossier dans lequel elle est impliquée.

Interventions policière et judiciaire :

- Lors du dépôt d'une plainte, certains policiers exigent une déclaration écrite par la victime ;
- selon les situations et les régions, la victime doit attendre plus longtemps avant l'intervention policière, ce temps d'intervention varie selon la région et en fonction de la situation ;
- certaines victimes auront de la difficulté à obtenir l'assistance des policiers pour récupérer leurs effets personnels (on déplore l'absence d'une directive formelle et uniforme pour tous les corps policiers) ;
- il y a absence de poursuite verticale, de ce fait, le substitut du procureur général ne demeure pas le même dans le dossier impliquant la victime et ce, pendant tout le processus judiciaire ;
- la victime n'est pas informée des conditions de remise en liberté de l'accusé ;
- la victime qui n'est pas accompagnée par une intervenante de maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ne rencontre pas le substitut du procureur général afin de préparer son témoignage ;
- l'opportunité de compléter une déclaration de la victime en vertu de l'article 735 (1.1) C. cr. n'est pas systématiquement offerte à la victime (cette déclaration peut servir de guide pour le tribunal dans la détermination de la peine à imposer à l'accusé) ;
- l'application de la politique d'intervention en matière de violence conjugale du ministère de la Justice et du Solliciteur général n'est pas systématiquement respectée ; certains intervenants suggèrent à la victime d'entreprendre des procédures pour l'obtention d'un «engagement à garder la paix» en vertu de l'article 810 C. cr. plutôt que de poursuivre l'agresseur en vertu d'une ou des infractions contenues au code criminel (voie de fait, menace de mort, etc.) ;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire connaissent peu ou pas les fonctions et les rôles des intervenantes des maisons d'hébergement et d'autres organismes communautaires offrant des services aux victimes ;

**Interventions
communautaires :**

- plusieurs intervenants du milieu judiciaire ignorent les effets et les conséquences de la violence conjugale chez la victime.
- Les intervenants et les intervenantes du milieu communautaire connaissent peu ou pas le rôle et les fonctions des différents intervenants du milieu judiciaire ;

Autres :

- Les tables de concertation locale et régionale en violence conjugale ne sont plus actives.

Solutions proposées

**Interventions policière et
judiciaire :**

- Les policiers et substituts du procureur général devraient connaître les ressources et les services des organismes communautaires travaillant avec les victimes ; ainsi, ils pourraient informer ces dernières des ressources existantes, notamment en distribuant des dépliants des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et du centre d'aide aux victimes de violence d'actes criminels ;
- lors du dépôt de la plainte de la victime, les policiers pourraient offrir de rédiger la déclaration faite par la victime ;
- l'intervention policière devrait être faite dans un délai plus bref, intervenir le plus rapidement possible dans les cas de violence conjugale ;
- offrir à la victime l'opportunité de compléter une déclaration de la victime en vertu de l'article 735 (1.1) C. cr. ; informer cette dernière que le centre d'aide aux victimes d'actes criminels et les maisons d'hébergement fournissent une assistance pour la compléter. La déclaration complétée pourrait être retournée au centre d'aide aux victimes d'actes criminels qui transmettrait le document au substitut du procureur général occupant dans le dossier impliquant la victime.

Autres :

- La réalisation d'un bottin des ressources et services pouvant répondre aux besoins des femmes violentées devrait être mise à jour annuellement et être disponible pour l'ensemble des intervenants et des intervenantes des milieux policier, judiciaire et communautaire ;
- réactiver le travail des tables de concertation locale et régionale en violence conjugale pour établir un protocole d'intervention améliorant les services offerts aux femmes violentées ;
- la sensibilisation à la problématique de la violence conjugale devrait être incluse dans toutes les formations académiques ;
- une campagne de sensibilisation dénonçant la violence conjugale serait souhaitable aux niveaux régional et provincial ;
- communiquer aux dirigeants politiques les lacunes identifiées ainsi que les solutions proposées dans le but d'améliorer les services aux victimes à l'échelle provinciale notamment au ministère de la Sécurité publique puisque la prévention de la criminalité relève des mandats de ce ministère.



Résultats pour chacune des régions :

Séminaire de Québec

tenu le 14 janvier 1993

Lacunes identifiées

Information et support à la victime :

- La victime ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir du support et de l'information sur le déroulement du processus judiciaire et l'évolution du dossier dans lequel elle est impliquée.

Interventions policière et judiciaire :

- L'application de la politique d'intervention en matière de violence conjugale des ministères de la Justice et du Solliciteur général n'est pas systématiquement respectée;
- les policiers manquent d'information sur la problématique de la violence conjugale et les effets et conséquences de cette violence sur la victime;
- la formation académique de niveau collégial qui s'adresse aux futurs policiers-policières n'est pas adéquate pour les préparer à intervenir en violence conjugale;
- les délais relatifs aux étapes du processus judiciaire sont trop longs dans les dossiers de violence conjugale;
- les policiers n'étant pas assez nombreux, il devient difficile pour eux de rencontrer les victimes afin de leur fournir les renseignements qui se rapportent au dossier dans lequel elles sont impliquées;
- les dossiers de violence conjugale sont «noyés» dans la masse de dossiers que le substitut du procureur général doit traiter;
- la victime ne rencontre pas systématiquement le substitut du procureur général afin de se préparer à témoigner;
- les intervenants des milieux policier, judiciaire et communautaire ne font pas un travail de concertation afin de mieux répondre aux besoins des victimes.

Autre :

- La préparation des victimes pour traverser le processus judiciaire est absente.

Solutions proposées

Séminaire de Québec tenu le 14 janvier 1993

Information et support à la victime :

- La création d'un service permanent d'accompagnement pour les victimes de violence conjugale pourrait répondre adéquatement à certains besoins des victimes;
- les différents intervenants pourraient remettre aux victimes un répertoire des ressources et services existants.

Interventions policière et judiciaire :

- Les policiers poursuivront leur sensibilisation et formation relativement à la problématique de la violence conjugale;
- en référence à la mise en application de la politique d'intervention en matière de violence conjugale des ministères de la Justice et du Solliciteur général, l'élaboration et la diffusion d'une directive uniforme pour tous les corps policiers relativement au pouvoir d'arrestation des agresseurs en violence conjugale serait souhaitable;
- les victimes devraient recevoir systématiquement les conditions de remise en liberté de l'accusé ou du détenu;
- les victimes devraient recevoir de l'information quant à la possibilité d'être entendues lors d'une demande de libération conditionnelle du détenu;
- la participation à une table de concertation en violence conjugale pour les intervenants des milieux policier et judiciaire peut devenir un lieu d'échange et d'apprentissage à l'égard de la violence conjugale; à cet effet, la table de concertation peut servir à élaborer et actualiser des projets communs pour les milieux policier, judiciaire et communautaire afin de mieux répondre aux besoins des victimes.

Autres :

- La sensibilisation à la problématique de la violence conjugale devrait être incluse dans toutes les formations académiques;
- un travail de sensibilisation à la problématique de la violence conjugale auprès des avocats-avocates de la défense serait souhaitable;
- une diffusion publique des outils et services disponibles pour les victimes serait souhaitable;
- l'élaboration et l'adoption d'une charte pour les droits des victimes serait un très bon outil afin de protéger les victimes.



Résultats pour chacune des régions : Séminaire de Montréal

tenu le 11 mars 1993

Lacunes identifiées

Information et support à la victime :

- La victime ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir du support et de l'information sur le déroulement du processus judiciaire et l'évolution du dossier dans lequel elle est impliquée;
- la victime refuse de témoigner dans un procès criminel risquant de faire condamner son agresseur en l'occurrence son conjoint ou ex-conjoint;
- faute de ressource, certaines maisons d'hébergement ne peuvent accompagner les victimes pendant tout le processus judiciaire.

Interventions policière et judiciaire :

- Les policiers n'informent pas systématiquement les victimes sur les ressources pouvant les aider;
- lors de la tenue de l'enquête sur remise en liberté, le tribunal manque souvent d'information sur les besoins spécifiques de protection et de sécurité de la victime;
- lors de l'étape de l'enquête sur remise en liberté, la victime n'est pas consultée par le substitut du procureur général;
- la victime ne rencontre pas systématiquement le substitut du procureur général afin de préparer son témoignage;
- les délais relatifs aux étapes du processus judiciaire sont trop longs dans les dossiers de violence conjugale;
- la victime n'est pas informée des conditions de remise en liberté de l'accusé;
- l'opportunité de compléter une déclaration de la victime en vertu de l'article 735 (1.1) C. cr. n'est pas systématiquement offerte à la victime (cette déclaration peut servir de guide pour le tribunal dans la détermination de la peine à imposer à l'accusé);
- plusieurs intervenants-intervenantes des milieux policier et judiciaire ne sont pas outillés pour intervenir en violence conjugale;
- la violence psychologique n'est pas une infraction contenue au code criminel, donc, il est difficile de judiciaireiser cette forme de violence.

Autres :

- L'existence d'un local réservé pour les victimes au palais de justice de Montréal est souvent méconnu de ces dernières;
- les avocats-avocates de la défense sont peu sensibilisés à la problématique de la violence conjugale;
- les jeunes ne sont pas assez sensibilisés à la problématique de la violence conjugale;
- la concertation entre les intervenants-intervenantes des milieux policier, judiciaire et communautaire est à améliorer.

Solutions proposées

Information et support à la victime :

- Les intervenants-intervenantes des milieux policier, judiciaire et communautaire expliqueront à la victime le rôle et le mandat de tous les «acteurs» impliqués dans le dossier de la victime; de même, on orientera cette dernière vers la ressource ou la personne adéquate devant répondre aux besoins de la femme violentée.

Interventions policière et judiciaire :

- Les intervenants des milieux policier et judiciaire transmettront à la victime les conditions de remise en liberté de l'accusé;
- le substitut du procureur général attitré au dossier de la victime devrait être le même pour toutes les étapes du processus judiciaire; il est souhaitable que la poursuite verticale soit la pratique courante dans les dossiers de violence conjugale;
- le substitut du procureur général doit avoir le souci de réduire les délais du processus judiciaire dans les dossiers de violence conjugale;
- on souligne l'importance de la représentation des intervenants des milieux policier, judiciaire et communautaire à la table de concertation en violence conjugale; c'est un outil pour améliorer la communication et la concertation entre tous;
- le substitut du procureur général pourra demander au tribunal dans le cas où une amende est imposée à l'agresseur, que celle-ci soit versée aux maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire devraient obtenir le plus d'information sur le degré de dangerosité de l'accusé afin de communiquer le résultat au tribunal;
- un «service d'évaluation rapide» devrait être disponible pour les dossiers de violence conjugale.

- Autres :**
- La sensibilisation à la problématique de la violence conjugale devrait être incluse dans toutes les formations académiques;
 - il faudrait travailler à installer un consensus dans tous les milieux quant à la définition de la violence conjugale;
 - une communication entre les différents ministères concernés par la problématique de la violence conjugale doit être développée en vue d'améliorer les services offerts aux victimes;
 - une campagne de sensibilisation provinciale dénonçant la violence conjugale serait souhaitable;
 - quotidiennement, on devrait référer tous les dossiers de violence conjugale au même tribunal et fixer un moment précis pour procéder dans ces dossiers;
 - un tribunal spécialisé en violence conjugale pourrait entendre ces dossiers sur une base quotidienne;
 - les services de support aux victimes offerts par les CLSC devraient être disponibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.



Résultats pour chacune des régions :

Séminaire de Saint-Jérôme

tenu le 17 mars 1993

Lacunes identifiées

Information et support à la victime :

- La victime ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir du support et de l'information sur le déroulement du processus judiciaire et l'évolution du dossier dans lequel elle est impliquée.

Interventions policière et judiciaire :

- L'application de la politique d'intervention en matière de violence conjugale des ministères de la Justice et du Solliciteur général n'est pas systématiquement respectée; certains intervenants suggèrent à la victime d'entreprendre des procédures pour l'obtention d'un «engagement à garder la paix» en vertu de l'article 810 C. cr. plutôt que de poursuivre l'agresseur en vertu d'une ou des infractions contenues au code criminel (voie de fait, menace de mort, etc.);
- plusieurs intervenants des milieux policier et judiciaire manquent d'information sur la problématique de la violence conjugale et les effets et conséquences de cette violence sur la victime;
- certaines victimes ont de la difficulté à obtenir l'assistance des policiers pour récupérer leurs effets personnels;
- certains policiers manifestent ouvertement leur désapprobation à la victime, si cette dernière reprend la vie commune avec l'agresseur;
- certains policiers mettent en doute la crédibilité de la victime lors du dépôt de la plainte;
- la protection offerte à la victime n'est pas toujours adéquate, si elle réintègre le domicile conjugal;
- les délais relatifs aux étapes du processus judiciaire sont trop longs dans les dossiers de violence conjugale;
- la victime ne rencontre pas systématiquement le substitut du procureur général afin de se préparer à témoigner;
- les dossiers de violence conjugale sont «noyés» dans la masse de dossiers que le substitut du procureur général doit traiter;
- la victime ne peut obtenir rapidement des policiers, de l'information relativement aux conditions de remise en liberté de l'accusé parce que le délai est très long dans la mise à jour du dossier de l'accusé;
- en soirée ou pendant la nuit, l'intervention policière est plus longue auprès des victimes;

- le substitut du procureur général n'informe pas la victime quand il n'y a pas de judiciarisation de la plainte;
- lors de son témoignage, la victime ne peut utiliser ses notes personnelles;
- les intervenants des milieux policier et judiciaire accordent peu de crédibilité aux intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale;
- la violence psychologique n'est pas judiciarisée;
- lors de rencontre avec certains intervenants des milieux policier ou social, certains refusent que la victime soit accompagnée par une intervenante de maison d'hébergement;
- les plaintes d'agressions sexuelles en violence conjugale sont rarement judiciarisées par le substitut du procureur général.

Autres :

- À la sortie du palais de justice, il y a absence de sécurité pour la victime;
- au palais de justice, il y a absence de local réservé aux victimes qui attendent l'audition du dossier les impliquant;
- certains avocats de la défense mettent «tout en oeuvre» pour allonger les délais relatifs aux étapes du processus judiciaire.

Solutions proposées

Interventions policière et judiciaire :

Séminaire de Saint-Jérôme tenu le 17 mars 1993

- Les intervenants des milieux policier et judiciaire transmettront à la victime les conditions de remise en liberté de l'accusé;
- dans les situations où la victime informe les policiers que l'accusé contrevient aux conditions de sa remise en liberté, ces derniers procéderont à l'arrestation de l'accusé pour «bris de conditions»;
- le substitut du procureur général attribué au dossier de la victime devrait être le même pour toutes les étapes du processus judiciaire; il est souhaitable que la poursuite verticale soit la pratique courante dans les dossiers de violence conjugale;
- le substitut du procureur général doit avoir le souci de réduire les délais du processus judiciaire dans les dossiers de violence conjugale;
- afin d'améliorer les services aux victimes, des échanges plus fréquents entre les intervenants et intervenantes des milieux policier, judiciaire et communautaire sont souhaitables;

- les intervenants des milieux policier et judiciaire devraient connaître les ressources et services des organismes communautaires travaillant avec les victimes pour référer adéquatement la victime en cas de besoin;
- le substitut du procureur général pourra demander au tribunal dans le cas où une amende est imposée à l'agresseur, que celle-ci soit versée aux maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale;
- le substitut du procureur général communiquera à la victime la ou les raisons motivant la non-judiciarisation d'une plainte.

Autres :

- Le palais de justice devrait avoir un local réservé aux victimes qui attendent l'audition du dossier les impliquant;
- la violence psychologique devrait devenir une infraction criminelle et de ce fait, judiciarisée;
- la sensibilisation de la population à la problématique de la violence conjugale doit continuer, particulièrement auprès des jeunes;
- la création d'une fondation pour les victimes de violence conjugale pourrait servir à financer une partie des services offerts par les groupes communautaires travaillant avec les femmes violentées;
- enfin, un travail de concertation dans le but d'améliorer le support aux victimes pendant le processus judiciaire est souhaité par tous les intervenants et intervenantes des milieux policier, judiciaire et communautaire.



Séminaire régionaux :

Femmes violentées et système judiciaire

RÉSULTATS COMMUNS POUR LES RÉGIONS VISITÉES

LACUNES

Information et support à la victime :

- La victime ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir du support et de l'information sur le déroulement du processus judiciaire et l'évolution du dossier dans lequel elle est impliquée; pour huit régions visitées sur huit.

Interventions policière et judiciaire :

- L'application de la politique d'intervention en matière de violence conjugale du ministère de la Justice et du Solliciteur général n'est pas systématiquement appliquée; pour quatre régions visitées sur huit.
- Plusieurs intervenants et intervenantes des milieux policier et judiciaire manquent d'information sur la problématique de la violence conjugale et les effets et conséquences de cette violence sur la victime; pour six régions visitées sur huit.
- Les délais relatifs aux étapes de processus judiciaire sont trop longs dans les dossiers de violence conjugale; pour six régions visitées sur huit.
- La victime ne rencontre pas systématiquement le substitut du procureur général afin de se préparer à témoigner; pour huit régions visitées sur huit.
- La victime n'est pas informée des conditions de remise en liberté de l'accusé; pour cinq régions visitées sur huit.

Autre :

- Il y a absence ou difficulté de concertation entre les milieux policier, judiciaire et communautaire afin de fournir des services adéquats aux victimes de violence conjugale; pour cinq régions visitées sur huit.



Allocution de fermeture

**Allocution prononcée par
madame Lise Bourgault,
députée d'Argenteuil, au nom
de madame Monique Landry
secrétaire d'État du Canada, à
l'occasion du séminaire
régional : Femmes violentées
et le système judiciaire,
tenu à Montréal
le 11 mars 1993.**

Mesdames et messieurs,

Je suis heureuse de prendre la parole aujourd'hui au nom de la secrétaire d'État du Canada, madame Monique Landry. La Ministre m'a priée de vous dire qu'elle regrette de ne pouvoir être parmi vous qui avez pris ce temps de recul pour mieux comprendre une réalité qui vous est quotidienne : la violence conjugale. Vous avez passé la journée à questionner vos pratiques et à chercher des façons d'améliorer la réponse du système judiciaire. Toutes et tous, intervenantes en maisons d'hébergement et intervenants du système judiciaire, jouez un rôle de premier plan et avez le pouvoir de changer le cours des choses.

Le Gouvernement du Canada partage vos préoccupations. Conscient de la gravité de la situation, il s'est engagé à trouver des moyens pour contrer ce phénomène inacceptable dans la société contemporaine.

En 1991, le gouvernement fédéral, annonçait l'octroi d'une somme de 136 millions de dollars pour le financement de l'Initiative en matière de violence familiale qui s'échelonne sur une période de 4 ans. En lançant cette initiative, le gouvernement a demandé aux canadiennes et aux canadiens de passer à l'action et d'assumer individuellement et collectivement la responsabilité de la prévention de la violence familiale.

Dans le cadre de cette initiative, le Secrétariat d'État collabore avec d'autres ministères et divers intervenants pour améliorer les services offerts aux femmes et encourager les changements institutionnels, notamment au sein de l'appareil judiciaire. Il reconnaît que la violence familiale n'est pas seulement un problème social complexe mais aussi un crime. L'un des objectifs de l'initiative est donc de renforcer les mesures législatives canadiennes qui touchent la violence conjugale.

De plus, par l'entremise de son Programme de promotion de la femme, le Secrétariat d'État collabore avec un grand nombre d'organismes qui s'emploient, entre autres, à éliminer toutes les formes de violence exercées contre les femmes.

Depuis 1991, le Secrétariat d'État a consacré près de trois millions de dollars pour appuyer quelque 200 projets liés à la violence faite aux femmes en milieu familial. Il travaille en collaboration étroite avec des groupes de femmes qui jouent un rôle essentiel pour sensibiliser la société à l'ampleur du problème.

Mais la sensibilisation ne suffit pas. Le Secrétariat d'État est conscient que la Justice doit refléter la nature criminelle des gestes posés par la manière dont elle traite les causes de violence conjugale et par les sentences qui sont prononcées.

Bien souvent, les femmes qui ont recours au processus judiciaire et qui choisissent de dénoncer leur situation ne reçoivent pas tout l'appui et toute la compréhension dont elles ont besoin de la part des différents intervenants du système. Demain, vous recevrez leur plainte, vous plaidez ou vous jugerez leur cause. Votre perception de la violence conjugale est éminemment importante.

La démarche entreprise par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et la réponse obtenue jusqu'ici de la part des procureurs, des policiers, des juges et des autres intervenants sont fort encourageantes. Mais il faut plus. Nous devons créer des partenariats entre les groupes de femmes, les autres organismes bénévoles, les gouvernements et les institutions afin de trouver ensemble des solutions qui permettent aux femmes victimes de violence conjugale que justice leur soit faite.

En terminant, au nom de la secrétaire d'État madame Landry, je souhaite que le dialogue amorcé entre les groupes de femmes et les représentants de la Justice se poursuive dans un esprit d'ouverture. Elle me prie enfin, de transmettre ses encouragements aux responsables de ce projet qui, sans leurs convictions profondes, n'aurait pu voir le jour.

Je vous remercie.



Remerciements

Plusieurs personnes ont contribué activement à la réalisation de ce projet et nous désirons les remercier.

Merci aux membres du comité d'encadrement :

Madame la Juge Rolande Matte, Me Esthel Gravel, monsieur Jean Marc-Aurèle, madame Micheline Baril, Me Isabel J. Schurman et madame Jacqueline Jacques.

Merci aux intervenantes des maisons d'hébergement et des autres organismes qui ont assumé les fonctions de responsables de régions, d'animatrices et de secrétaires d'ateliers :

Liliane Boutin, Chantal Boudreau, Chantal Durette, Josée Meunier, Céline Gauthier, Ghislain Labonté, Gisèle Lemay, Astride Guertin, Monique Chateauvert, Rachel Boutin, Lorraine Dorval, Lizette Gladu, Jocelyne Émond, Nicole Lelièvre, Caroline Côté, Huguette Savard, Louise Guillet, Lyne Middlestead, Marta Cortes, Nacera Kherbouche, Assia Ould-Kadda, Chantal Désy, Johanne Fortin, Lise Forcier, Chantal Saint-Georges, Martine Gélinau, Anne-Marie Boutin, Francine Rioux, Marielle Paradis, Hélène Fournier, Guylaine Fournier, Chantal Plourde, Marlène Craig, Denise Desaulniers, Chantal Gosselin, Anne Tremblay, Nicole Maillé Ghislaine Legros, Lucie Néron, Françoise Bouchard, Sylvie Côté, Jocelyne Beauregard et Marie Turcotte.

Un merci particulier à madame Thérèse Lamartine du Secrétariat d'état qui a cru au projet.

Enfin, un merci personnel aux filles du Regroupement provincial pour leur soutien :

merci à Liliane, Diane, Louise, Josée et aux membres du conseil d'administration.

Fleurette Boucher
coordonnatrice du projet.



Séminaire régionaux :
Femmes violentées et système judiciaire
COMITÉ D'ENCADREMENT

COMITÉ DE COORDINATION DU REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

- M^e Liliane Côté, avocate et présidente du Regroupement provincial de 1990 à 1992
- Madame Diane Prud'homme, conseillère en formation au Regroupement provincial
- Madame Fleurette Boucher, coordonnatrice des séminaires et juriste

MEMBRES DU COMITÉ D'ENCADREMENT :

- Madame la Juge Rolande Matte,
Juge à la cour du Québec
- M^e Esthelle Gravel, avocate
Substitut du procureur général
- Monsieur Jean Marc-Aurèle,
Président de l'Association des Directeurs
de Police et Pompiers du Québec de 1991 à 1993
- Madame Micheline Baril,
Criminologue
- M^e Isabel J. Schurman, avocate
Procureure de la défense
- Madame Jacqueline Jacques, responsable de l'éducation
et de la recherche
Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels



Séminaire tenu le 17 septembre 1992

à Rouyn-Noranda

Liste des participants-participantes

Arsenault Éliodore	Policier
Blanchette Ghislain	Policier
Bonin Normand	Avocat
Bouffard Réjean	Policier
Brisebois Anne-Marie	Maison d'hébergement
Chartier Richard	Policier
Cowan Jean	Policier
Deault Lise	Maison d'hébergement
Denoncourt Roger	Groupe pour hommes agresseurs
Grenier Céline	Centre de femmes
Guimont Denise	Maison d'hébergement
Hallé Martine	Centre de femmes
Hémond Diane	Semo
Jolivet Aline	Maison d'hébergement
Lalancette Marie	Conseil du statut de la femme
Michaud Richard	Agent de probation
Pelletier Lise	CALAC
Pelletier Angèle	Centraide
Perron Michel	Policier
Poulin Jean-Rock	Procureur de la couronne
Racicot Denis	Procureur de la couronne
Robert Darquise	Agente de probation
Saint-Amant Daniel	Policier
Tardif Martine	Maison d'hébergement
Tousignant Diane	CLSC
Huot Rachel	Secrétariat d'État
Journaliste :	
Desjardins Nancy	Journal télévisé
Houle Jean-Marc	Rouanda Express
Pilon Julianne	La Frontière
Blanchette Marc	Radio-Nord



Séminaire tenu le 15 octobre 1992 à Sept-Îles

Liste des participants-participantes

Aubry Nathalie	Avocate
Avoine Christine	Maison d'hébergement
Bouchard Réjean	Policier
Boudreau Chantal	Maison d'hébergement
Bourgeois Lorraine	Agente correctionnelle
Brisson Rina	Centre de femmes
Carrier Éliane	Maison d'hébergement
Chouinard Thérèse	Maison d'hébergement
Cleary Martine	Maison d'hébergement
Desbiens Suzy	Maison d'hébergement
Dufour Yves	Agent correctionnel
Dugas Sylvie	Centre de santé
Einish Louise	Maison d'hébergement
Gauthier Élyse	Maison d'hébergement
Gauthier Nathalie	Agente de probation
Gilbert Jacinthe	CLSC
Laforest Christine	Centre de santé
Lavoie Claude	CLSC
Lemieux Bernard	Juge
Morin Jacques	Centre de détention
Morin Jean-Yves	Policier
Morin Monique	Centre de femmes
Mercier Jacques	Procureur de la couronne
Perron Régis	Policier
Picard Julie	Secrétariat d'État
Plante Claire	Centre de femmes
Richard Françoise	Conseil du statut de la femmes
Soucy Marie-May	Organisme communautaire
Tshemish Marie-Paule	Maison d'hébergement



Séminaire tenu le 5 novembre 1992 à Matane

Liste des participants-participantes

Albert Lise	Maison d'hébergement
Beley Linn	Infirmière
Boulay Angèle	Étudiante
Bourgault Pierre-Yves	Policier
Caron Jocelyne	Centre de femmes
Caron Monic	Maison d'hébergement
Caron Paula	Maison d'hébergement
Cody Michèle	Maison d'hébergement
Couyot Johanne	Centre d'action contre la violence
Denis Line	Maison d'hébergement
Dubé Claude	Direction Protection Jeunesse
Dubé Julie	Centre de femmes
Garant Joyce	Maison d'hébergement
Gingras Odile	Maison d'hébergement
Lachapelle Hélène	Professeur
Lajoie Rita	Centre de femmes
Lereux Carmel	Maison d'hébergement
Lemay Jacques	Policier
Lord Guy	Agent de probation
Morin Claudette	Maison d'hébergement
Picard France	Maison d'hébergement
Rioux George	Procureur de la couronne
Solier Brigitte	Maison d'hébergement
Tremblay Éric	Avocat
Gégin Dany	Procureur de la couronne
Castonguay Louise	Centre de femmes
Collin Jacinthe	Maison d'hébergement
Courcy Cécile	Travailleuse sociale
Dufour Jocelyne	Infirmière
Fournet Marguerite	CRSSS
Fournier Charlyne	Maison d'hébergement
Gagné Christiane	Centre de femmes
Gagnon Marc	Juge
Gagnon Marie	Maison d'hébergement
Gauthier Cécile	AFEAS
Gouth Nancy	Centre de femmes
Huet Line	Maison d'hébergement
Lamothe Loulou	Maison d'hébergement
Landry Julien	Policier
Langlois Marlène	Agente de probation
Mercier Sylvie	Maison d'hébergement
Morin Blanche	Maison d'hébergement
Pelletier Cécile	Centre de femmes
Poirier Alain	Avocat
Pouliot Sylvie	Maison d'hébergement
Ross Hélèn	Maison d'hébergement
Thériault Jean	Policier
Vachon Nicole	Centre de femmes



Séminaire tenu le 25 février 1993 à Roberval

Liste des participants-participantés

Archambault Suzanne	Maison d'hébergement
Belley Annie	Maison d'hébergement
Bergeron Odette	Maison d'hébergement
Boivin Laura	Avocate
Bouchard Claire	Maison d'hébergement
Bouchard Jeannine	AFEAS
Bouchard Liane	Maison d'hébergement
Bouchard Lucie	CLSC
Bouchard Réjean	Policier
Bussièrès Monique	Maison d'hébergement
Canuel Johanne	Maison d'hébergement
Chabot Christine	CSF
Charest Diane	Maison d'hébergement
Chénard Reine	AFEAS
Chouinard Andrée	Substitut du procureur général
Côté Denise	Centre de femmes
Côté Nadia	CAVAC
Côté Pierre	Avocat
Côté Sylvie	Centre Amical La Baie
Delisle Jeannine	AFEAS
Demers Hélène	Maison d'hébergement
Deroy Diane	Maison d'hébergement
Dufour Manon	Avocate
Ferguson-Allard Johanne	AFEAS
Fortin Danielle	Agente de probation
Gaudreau Sonia	CAVAC
Gagné Marguerite	Animatrice de pastorale
Gagnon Sylvie	CLSC
Gauthier Anne-Louise	Avocate
Gauthier Claudette	Cercle des Fermières
Gauthier Denise	RECIF
Genest Diane	AFEAS
Gilbert Fabienne	Aux Quatre-Temps
Gilbert Rock	Policier
Girard Céline	Conseil des Montagnais
Girard Charlotte	Maison d'hébergement
Girard Jeanne-Mance	Maison d'hébergement
Girard Louise	Maison d'hébergement
Guay-Martel Thérèse	Maison d'hébergement
Jean Denis	Centre Amical
Lamy Nathalie	CAVAC
Lapointe Solange	AFEAS

Laroche Léonie	AFEAS
Mercier Annie	Maison d'hébergement
Miville Hortense	Maison d'hébergement
Moar Agathe	Centre Le Refuge
Murdock Nathalie	Maison d'hébergement
Painchaud Nathalie	Maison d'hébergement
Parent Claudine	Maison d'hébergement
Perron Irène	AFEAS
Perron Nathalie	Maison d'hébergement
Petitpas Yvonne	Maison d'hébergement
Potvin Hélène	Centre de femmes
Raymond Louise	Maison d'hébergement
Rouleau Sonia	Substitut du procureur général
Roy Claudine	Substitut du procureur général
Sauvageau Solange	Maison d'hébergement
Rouleau Sonia	Substitut du procureur général
Savard Lise	Centre Amical
Savard Nicole	Aux Quatre-Temps
Savard Sylvie	Maison d'hébergement
Simard Lucie	Maison d'hébergement
St-Jean Chantale	Cercle des Fermières
Théberge Jeannine	Maison d'hébergement
Tremblay Johanne	Avocate
Tremblay Julie	Maison d'hébergement
Tremblay Sonia	Avocate
Tremblay Rose-Marie	Maison d'hébergement
Vézina Andrée	Substitut du procureur général
Voyer Pierre	Policier



Séminaire tenu le 3 décembre 1992

à Hull

Liste des participants-participantés

Bédard Nathalie	Maison d'hébergement
Boilard Louise	
Marcil Danielle	Maison d'hébergement
Carpentier Marthe	Avocate
Castagne Ginette	REFAP
Day Shirline	CAVAC
Elliot Peggy	CLSC
Fortin Lucie	Avocate
Jalbert Jacqueline	Maison d'hébergement
Landry Louis-Philippe	Juge
Marleau Nathalie	Procureur de la couronne
Martel Yves	Policier
Moreau Mireille	Centre de femmes
Mousseau Gisèle	Centre de femmes
Roberge Isabelle	Maison d'hébergement
Rondeau Marie-Claude	Maison d'hébergement
Spencer Louise	Centre de femmes
St-Pierre Suzanne	Avocate
Théberge Jacinthe	Avocate
Vallée Jo-Anne	CAVAC
Racette Nicole	Secrétariat d'État
Lépine Bibiane	Policrière
Denis Michelle	CLSC
Tessier Suzanne	Avocate
Legault Suzanne	Avocate
Benoit Georges	Procureur de la couronne
Bernier Line	Psychologue
Bourget Nathalie	CLSC
Chagnon Jacqueline	Organisme communautaire
Despathies Johanne	Maison d'hébergement
Dupont Francine	Avocate
Fortin Maryse	Conseil du statut de la femme
Déziel Denise	Avocate
Gagnon Michèle	Maison d'hébergement
Gamelin Jocelyne	Maison d'hébergement
Imbeault Jean-Yves	Policier
Lacourse Gisèle	Maison d'hébergement
Lacrois Michèle	Maison d'hébergement
Larre Myriam	CAVAC
Deveault Lise	Avocate
Lauzon Monique	Avocate
Legros Pierre	Directeur de la probation
Lévesque Jocelyne	Étudiante
O'Connor Stéphanie	CAVAC
Méthot Jocelyne	Avocate
Pearson Dominique	Maison d'hébergement
Brisson Claude	Policier
Boissonneau Denise	CLSC
Thiffault Lyne	CLSC
Lamarche Lucie	Maison d'hébergement



Séminaire tenu le 14 janvier 1993 à Québec

Liste des participants-participantes

Maloin Lise	Avocate
Picard Jacques	Avocat
Lachance Sylvie	Avocate
Plante Diane	Avocate
Blais Irène	Maison d'hébergement
Boivert Cécile	Centre de femmes
Lepire Jacynthe	Centre de femmes
Bergeron Josée	Centre correctionnel
Boudreau Martine	Centre de femmes
Barnabé Jocelyne	CLSC
Couillard Diane	CLSC
Paquin Guylaine	CLSC
Vallière Louise	CLSC
Jacques Rachel	CLSC
Allard Mireille	CLSC
Brunet Louise	DSC
St-Jacques Marie	Université Laval
Côté Madeleine	Maison d'hébergement
Dumais Guy	GDDQ
Auclair Mireille	Maison d'hébergement
Pépin Lucie	Maison d'hébergement
Boudreau Suzanne	Maison d'hébergement
Lévesque Martine	Maison d'hébergement
Gagnon Héléne	Maison d'hébergement
Bédard France	Maison d'hébergement
Gagnon Louise	Maison d'hébergement
Turcotte Nicole	Maison d'hébergement
Fortin Louise	Maison d'hébergement
Masson Suzanne	Maison d'hébergement
Teason Carmen	Maison d'hébergement
De La Marre Christiane	Maison d'hébergement
Marceau Isabelle	Maison d'hébergement
Miranda Rosa	Maison d'hébergement
Seckarova Elena	Maison d'hébergement
Girard Monique	MSSS
Gaudreau Denis	Policier
Marchand Jacques	Policier
Barré Alain	Policier
Sarazin Bernard	Policier
Lessard Robert	Policier
Bérubé Yves	Policier
Charbonneau Denis	Policier
Poulain Nicolas	Procureur de la couronne
Lacroix Geneviève	Procureur de la couronne
Blais Louise	Secrétariat d'État
Martel Claire	Secrétariat d'État
Bergeron Josée	Agente correctionnelle
Moreau Suzanna	Agente de probation
Dallaire Jean-Louis	Directeur CEGEP Dép. tech. policières
Mathieu Lise	Viol-Secours
Marquis Solange	Organisme communautaire



Séminaire tenu le 11 mars 1993 à Montréal

Liste des participants-participantes

Baker Sara	Maison d'hébergement
Barabé Lorraine	Substitut du procureur général
Bélangier Judith	Maison d'hébergement
Bélangier Steeve	PROGAM
Bellafato Louise	Maison d'hébergement
Béliveau Raymonde	Maison d'hébergement
Beitchan Gloria	Substitut du procureur général
Bénazet Sophie	Substitut du procureur général
Brisette Nathalie	Substitut du procureur général
Cardinal Monique	Maison d'hébergement
Caron Gisèle	Maison d'hébergement
Charest Jenny	Maison d'hébergement
Dair Mario	Solliciteur général du Canada
Dessan Pat	Maison d'hébergement
Desbiens Rosaire	Juge
Descarie Line	Substitut du procureur général
Descarie Chantal	Maison d'hébergement
Desrosiers Nicole	Maison d'hébergement
Drolet Isabelle	Regroupement provincial
Dubreuil Monique	Juge
Dubus Danielle	Maison d'hébergement
Dufour Micheline	Juge
Dumberry Claudette	Maison d'hébergement
Edger Lynn	IVAC
Falcon Omeira	Maison d'hébergement
Fernandez Flora	Maison d'hébergement
Filion Daniel	CAVAC
Fortin Gilbert	Policier
Geoffrion Louise	CAVAC
Girard Charlotte	Regroupement provincial
Grant Diane	Maison d'hébergement
Gravel Esthel	Substitut du procureur général
Gravel Nicole	M.S.S.S.
Hamelin Manon	Maison d'hébergement
Harper Élisabeth	Maison d'hébergement
Kachani Nathalie	Maison d'hébergement
Labie Martine	Maison d'hébergement
Lamartine Thérèse	Secrétariat d'État
Lambert Ginette	Maison d'hébergement
Lapierre Pauline	Maison d'hébergement
Larrivée Ghislaine	Substitut du procureur général
Leclerc Christin	Service de probation
Leduc René	Policier
Legros Ghislaine	SOS Violence conjugale

Lord Conrad	Substitut du procureur général
Matte Rolande	Juge
Marchessault Lucie	Secrétariat d'État
Morin Paule	Solliciteur général du Canada
Paul-Hus Jacques	Policier
Pelletier Céline	Juge
Perrault André	Substitut du procureur général
Perrier Christiane	Maison d'hébergement
Poulin Danielle	Maison d'hébergement
Prud'homme Diane	Regroupement provincial
Randez (monsieur)	Policier
Robert Francine	Maison d'hébergement
Robert Stéphane	Policier
Rondas Josée	Maison d'hébergement
Rochon Michel	Policier
Simard Guylaine	Maison d'hébergement
Simoneau Claire	Maison d'hébergement
St-Marin Christine	Maison d'hébergement
Schurman Isabel	Avocate
Sabatini Mario	Policier
Tessier France	Maison d'hébergement
Turcotte Pierre	ARIHV
Trudeau Diane	Avocate
Valmont Marie-Marthe	CLSC



Séminaire tenu le 17 mars 1993 à Saint-Jérôme

Liste des participants-participant

Ayotte Jacques	Policier
Beulieu Monique	Maison d'hébergement
Bélangier Nicole	Maison d'hébergement
Bertrand-Lapensée Lorraine	Centre de femmes
Bourgeois Martin	Policier
Bouchard Étienne	Avocat
Carpenter Christian	CAVAC
Champagne André	Policier
Dandurand Céline	Centre de femmes
De Lottinville Marie-Claude	Services correctionnels
Demers Lise	Maison d'hébergement
Deslauriers Yvan	Policier
Drolet Julie	Substitut du procureur général
Girard Diane	Avocate
Girard Danielle	Centre de femmes
Giroux Danielle	CAVAC
Golford Lilia	
Hurtubise Ginette	Centre de femmes
Jourdain Francine	CLSC
Juneau Gabriel	Policier
Lachance Raymond	Policier
Lambert Jean-Pierre	ACCROC
Lanoix Aline	CLSC
Lamartine Thérèse	Secrétariat d'État
Langlois Mireille	Langlois
Langlois Réjean	Hébergement-Jeunesse
Laroche Marie-Christine	Centre de femmes
Larochelle Andrée	Centre de femmes
Latreille Danielle	
Lebeau Raymond	
Leblanc Isabelle	Centre de femmes
Lechasseur Gilles	CLSC
Legault Lise	Maison d'hébergement
Lemay Pierre	Policier
Leroux Yvon	Policier
Marcoux Johanne	Maison d'hébergement
Martin Suzanne	Avocate
Massy Réal	Policier
Montpetit Maryse	Conseil en prévention
Moreau Monique	Centre de femmes
Ouellette Carole	Centre de femmes
Ouellette Francine	CLSC
Ouimet Linda	Policière
Pépin Huguette	CLSC

Provost Linda	Maison d'hébergement
Provost Guylaine	CLSC
Rivest Sylvie	Hébergement-Jeunesse
Savoie Antonine	Maison d'hébergement
Saulnier Denis	Avocat
St-Jean Diane	Maison d'hébergement
Suzor Louise	CLSC
Taillefer Chantal	Maison d'hébergement
Thibodeau Lucie	Centre de femmes
Thouin Laurent	Services correctionnels
Trembaly Marie	Travailleuse sociale
Trembaly Nicole	Travailleuse sociale
Vaillancourt Lise	Maison d'hébergement
Verra-Maurice Gabrielle	Maison d'hébergement